

SEANCE DU 19 JUIN 2018

PRESENTS :

*Mme QUARANTA Angela, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;
M. DONY Manuel, M. GIELEN Daniel, Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevins ;
M. PAQUE Didier, Echevin temporaire ;
M. MOTTARD Maurice, Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M.
IACOVODONATO Remo, Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER
Sébastien, Mme CALANDE Agnès, M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M.
TERLICHER Laurent, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M.
CUYLLE Jean, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline, M. CIMINO Geoffrey et M.
FALCONE Salvatore et M. MALBROUCK Germain, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSES :

*Mlle COLOMBINI Deborah, Echevine ;
M. GUGLIELMI Benjamin, Conseiller.*

EN COURS DE SEANCE :

- *M. Marc LEDOUBLE et Mme Haline NAKLICKI, entrent en séance au point 3 de l'ordre du jour ;*
- *M. Manuel DONY s'absente au point 6 de l'ordre du jour ;*
- *M. Germain MALBROUCK s'absente aux points 24 et 25 de l'ordre du jour ;*
- *Mme Haline NAKLICKI quitte la séance au point 31 de l'ordre du jour ;*
- *Mme Véronique COLLART quitte la séance au point 32 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 1 - Administration générale

2. Prestation de serment d'un membre du personnel communal - Mme Gaëlle CRUNENBERG, Chef de bureau administratif à la Direction financière.

Fonction 0 - Fonds

3. Compte communal relatif à l'exercice 2017.

4. Bilan comptable arrêté au 31 décembre 2017.

5. Modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2018.

6. Représentation communale au sein d'associations et organismes dont la Commune fait partie – Modification.

7. Adhésion de la Commune à l'Association Intercommunale "Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye" - Rétrocession à la Commune des parts détenues par le Centre Public d'Action Sociale local au capital de cette Intercommunale - Représentation communale.

8. Représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration de certaines sociétés Intercommunales dont elle fait partie – C.I.L.E. - INTRADEL - Centre Hospitalier Régional de la Citadelle - Interseniors - Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye.

9. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2018 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) de la Citadelle, dont la Commune fait partie.

10. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générale ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2018 de la Scrl NEOMANSIO-Crematoriums de service public-Centre Funéraire de Liège, dont la Commune fait partie.
11. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2018 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) Scrl, dont la Commune fait partie.
12. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2018 de la Scrl SPI, Agence de Développement Economique de la Province de Liège, dont la Commune fait partie.
13. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2018 de la Scrl PUBLIFIN, dont la Commune fait partie.
14. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2018 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) Scrl, dont la commune fait partie.
15. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2018 de l'Intercommunale ECETIA Scrl, dont la Commune fait partie.
16. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2018 de l'Intercommunale Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye Scrl, dont la Commune fait partie.
17. Adhésion de la Commune à la Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie - Convention.
18. Adoption d'une Ordonnance de police sur l'affichage électoral - Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

19. Avis sur la demande de la Police fédérale visant l'installation et la mise en service de caméras de type "ANPR" sur sites ouverts du territoire communal.

Fonction 4 - Voirie

20. Marché public relatif à la fourniture d'une camionnette aménagée pour le service Technique, département Voirie/Signalisation - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).

Fonction 7 - Education populaire

21. Contrat de bail avec la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice, du Berleur, en vue de la prise en location d'un immeuble sis rue Paul Janson, 174 à 4460 Grâce-Hollogne - Approbation des termes.

22. Contrat de bail avec l'ASBL Maison des Berlurons en vue de la mise en location d'un immeuble sis rue Paul Janson, 174 à 4460 Grâce-Hollogne - Approbation des termes.

Fonction 7 - Cultes

23. Compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2017.

24. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2018.

25. Travaux à l'Eglise Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont - Convention relative à la délégation de la maîtrise de l'ouvrage entre la Fabrique d'église et la Commune.

Fonction 7 - Installations sportives

26. Construction d'installations de tennis à la Plaine de sports sise rue A. Samson - Avant-projet.

Fonction 8 - Social

27. Centre Public d'Action Sociale - Compte annuel relatif à l'exercice 2017.

28. Centre public d'action sociale – Modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2018.

29. Plan communal de cohésion sociale – Approbation du rapport d'évaluation de la programmation du Plan de cohésion sociale 2014-2019.

30. Marché public de travaux relatif à la réalisation d'un système de ventilation double flux au lavoir social "La Manne à Linge" - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).

Récurrents

31. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

32. Nomination d'un auxiliaire d'administration à titre définitif, à l'issue de la période de stage

33. Constitution d'une réserve de promotion au grade de brigadier affecté au service Technique communal.
34. Nomination d'un brigadier à titre probatoire par prélèvement dans la réserve de promotion.
35. Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier (cadre technique - département Patrimoine) – Prolongation.
36. Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier (cadre technique - département Patrimoine) - Prolongation.

Fonction 7 - Enseignement

37. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal - Décisions du Collège communal du 14 mai, 22 mai et 04 juin 2018.
38. Enseignement Communal – Année scolaire 2018-2019 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive portant ses prestations au mi-temps.
39. Enseignement communal – Année scolaire 2018-2019 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive portant ses prestations au mi-temps.
40. Enseignement communal – Année scolaire 2018- 2019 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive portant ses prestations au régime "4/5ème" du temps plein, dans le cadre d'un congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel âgés de 50 ans.
41. Enseignement communal - Année scolaire 2017-2018 - Congé pour prestations réduites suite à une maladie d'une institutrice maternelle.
42. Enseignement communal - Année scolaire 2018-2019 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) à raison d'un mi-temps d'une institutrice maternelle.

Récurrents

43. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

44. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H41'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20180619-841)

Le Conseil communal,

PREND ACTE qu'aucune décision, ni information, n'est à communiquer.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 2. PRESTATION DE SERMENT D'UN MEMBRE DU PERSONNEL COMMUNAL - MME GAËLLE CRUNENBERG, CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF A LA DIRECTION FINANCIERE. (REF : DG/20180619-842)

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Congrès national du 20 juillet 1931, précisément son article 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, précisément son article 1126-4 ;

Considérant que Mme CRUNENBERG Gaëlle, Chef de bureau administratif au service de la Direction financière communale, va être amenée à assurer des remplacements de courte durée de M. le

Directeur financier ; qu'à cette fin et en vertu des dispositions légales susvisées, il convient que l'intéressée prête serment au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président ;

Considérant que Mme la Présidente invite Mme CRUNENBERG Gaëlle, née à Liège, le 24 octobre 1981, à prêter le serment prescrit par les textes légaux, à savoir "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

Considérant que Mme CRUNENBERG s'exécute et qu'il est ensuite procédé à la signature séance tenante de l'acte de prestation du dit serment ;

Pour ces motifs,

PREND ACTE de la prestation de serment de Mme CRUNENBERG Gaëlle, née à Liège, le 24 octobre 1981, Chef de bureau administratif au service de la Direction financière communale.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 3. COMPTE COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE 2017. (REF : DF/20180619-843)

Mme NAKLICKI Haline et M. LEDOUBLE Marc entrent en séance à ce point.

Interpellation préalable du groupe ECOLO par correspondance électronique du 15 juin 2018.

Comptes budgétaires 2017

Pg. 9 - Art. 10400/112-02

Sal. Et trait. APE - Dépense imp. : 1.120.549 Eu

Le régime devrait être réformé. Quid pour 2018 ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Nous travaillons sur le compte 2017. Comme chaque année, l'ensemble des données relatives au personnel seront intégrées en modification budgétaire n° 2. Malheureusement, nous pouvons déjà indiquer une perte pour la commune pour les rentrées des points A.P.E. difficiles à estimer avec précision.

Pg. 10 Art. : 10400/123-15

Frais pours. et procé. Crédit : 27.124 dep. Imp. : 45.800

Quid ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Dans une procédure liée à un permis d'urbanisme, nous avons déjà honoré deux factures pour la somme totale de 8.939,94 euros. Ensuite, 5.645,08 euros ont été imputés dans diverses actions de défense en justice liées à des maladies professionnelles ou des contestations liées aux rôles de taxes. Ces actions débouchent généralement sur une issue favorable pour la commune.

Pg. 11 Art.10402/123-02

Frais info. Population. Crédit : 40.000 Dép. Imp. : 25.700

Budget non utilisé entièrement alors que les besoins sont importants. Ex. : campagne déchets, propreté, etc. Quid ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Cet article est utilisé généralement pour le magazine communal, les annonces de recrutements, de concession de marché public, et les autres annonces obligatoires.

Question transversale :

Conso ; Gaz et Elec.

Ecarts très importants entre crédits et dépenses imputées pour le gaz et le mazout. Par ailleurs, les crédits budgétaires et les dépenses sont très concordants pour l'électricité. Quid ?

Pg. 15

Art. 42.501/124-02

Entretien des bancs publics Crédit : 2.000 Dép. Imp. : 0

N'y aurait-il aucun banc public à entretenir ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Le projet 20170047 à l'extraordinaire, nous avons imputé pour 29.764,79 euros de signalisation et matériel urbain

Pg. 19 Art. 42.600/140.06.

Réseau écl. Public Crédit 180.000 Dépense imp. 178.237

A quoi correspondent ces dépenses ? Le remplacement des luminaires traditionnels (halogènes) par des luminaires Leds est-il d'actualité ou en projet ou rien ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Cet article correspond au paiement des factures Luminus pour plus de 160.000 et le solde correspond à l'entretien des luminaires et le remplacement de blocs optiques.

Pg. 22 Art. 76310/124-02

Activités culturelles - Fonctionnement Crédit : 151.000 Dép. Imp. : 128.000.

Solde inemployé : 22.441

Quid ? Pas de projets, pas de demandes ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Non, les activités culturelles ont coûté moins que prévu, à l'instar des fêtes de Wallonie.

Pg. 24 Art. 79090/332-01

Subventions cultes

Cotisation à des associations laïques. Pourquoi pas une subvention plutôt que des cotisations s'il y a assimilation à un ou des cultes ? Ou imputation un autre poste (culture ?)

Réponse de Mme COLOMBINI

Ce sont des subsides qui sont versés.

Pg. 27 Art. 84.900/332-02

Subv. à caractère social. Crédit : 50 Dép. imp. : 25

De quoi s'agit-il ? pourquoi des sommes aussi ridicules pour un poste aussi important ?

Réponse de Mme COLOMBINI

C'est un subside versé à Unicef, malheureusement la législation sur les subsides est assez contraignante et certaines organisations internationales préfèrent s'abstenir.

Pg. 28 Art. 87.600/124-02

Remplacement des poubelles

Crédit de 12.828 entièrement utilisé.

C'est très bien effort à poursuivre pour une commune propre.

Art. 87.600/124-02

Serv. Enlèv. Immond. Fctnt Crédit : 285.160 sans emploi 119.111 QUID ?

Pg. 33 Art. 04000/363-07 Redevance déversements sauvages.

Crédit : 500 - Recette : 0

A quoi correspond ce poste ? pourquoi pas de recettes ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Parce que l'on utilise le système des amendes administratives.

Art. 04000/364-33 taxe enfouissements techniques

Recettes : 63.792

Y a-t-il un centre d'enfouissement technique sur la commune ? OU ? Quels types de déchets y enfouit-on ? Quelle est la société exploitante ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Le centre se situe entre la combe de Grâce-Hollogne est sur Flémalle (la plus grosse partie). Il est totalement rempli depuis l'année 2016 (la recette est liée à l'année 2016). Déchet classe 3 inerte exploité Sideco pour compte d'Intradel.

Art. 04000/366-01 Taxes emplacements de marché

EN 2017 Crédit : 24.914 Droit net : 36.593

Modif. Budget 2018 : Crédit 17.500 / moins 7.414 alors qu'en 2017 / plus 11.500

Bizarre. Quid ?

Réponse de Mme COLOMBINI

C'est lié au marché de vente de voitures d'occasion.

Art. 04000/371-01 Add. Au précompte immo.

Crédit : 5.304.354 Droits net : 6.102.356

A quoi peut-on attribuer cet accroissement important des droits par rapport au crédit initial ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Le crédit est évalué par rapport à un calcul d'estimation imposé par la circulaire budgétaire.

Art. 04000/367-15 Taxe immeubles Inoccupés

Droits nets 2017 : 45.895 Modif. Budg. 2018 : 79.342

Y a-t-il un accroissement important des immeubles inoccupés ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Oui, quelques personnes n'ont pas répondu et se voient taxer fortement. Par contre, il faut noter que la société de logement a fait un sérieux effort pour réduire le parc de logement inoccupé.

Pg. 37 Art. 55.200/161-05 Redev. Elec. Occupa. Dom. Public

Crédit : 36.484 Droits nets : 315.633

Quid ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Le gouvernement wallon a voté un décret lequel précise que la redevance doit être rétrocédée par le gestionnaire de réseau à la commune. Avant, l'assemblée générale de l'intercommunale avait une prise de décision qui prévoyait que la redevance était conservée au sein de l'intercommunale pour faire face aux investissements.

Art. 55.100/2723-01 Divid. Rist. Publifin Sect. 5

Crédit : 307.725 Droit : 282.110

Art. 55200/272-01 Idem Sect. 1-4

Crédit : 590.420 Droits : 541.329

QUID ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Le compte de Publifin n'ayant pas été voté, des avances ont été octroyées aux communes, la régularisation s'est faite sur 2018.

Page 58 Art. 72200/721-54

Aménagement parcs et jardins, plaines de jeux

Crédit 300.000 euros sans emplois 300.000 euros

Réponse de Mme COLOMBINI

C'est un projet extraordinaire lié au placement de containers de classe, les projets liés aux écoles ont connu quelques aménagements.

Page 60 Art. 76400/721-54

Aménagement parcs et jardins, plaines de jeux

Crédit : 150.000 euros Sans emplois : 150.000 euros

Crédit Total 450.000 Eu non employés alors qu'il y a une demande citoyenne forte Le moins que l'on puisse dire, c'est que c'est très regrettable.

Réponse de Mme COLOMBINI.

Déplacement de la plaine de jeux du 18 Bonniers, inscrit au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 sous le n° 20170040 ; c'est lié à l'état d'avancement des autres projets.

Remarque générale :

Tous les crédits bibliothèque sont supprimés (voir modif. Budgétaire page 25 76700/722-54) – 150.000 Eu et – 500.000 Eu

La lecture n'est-elle plus d'actualité ?

Interpellation préalable du groupe CDH par correspondance électronique du 17 juin 2018.

1. Compte communal

- pour les "exercices antérieurs", apparaissent toute une série d'articles "non-valeur de droits constatés non perçus du service ordinaire" : certains de ces droits remontent à 2004 => pourquoi les inscrire en non-valeur seulement en 2018 ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Parce qu'ils sont liés à des règlements collectifs de dettes, qui pour certains se sont prolongés en 2 x 7 ans. Pour d'autres droits, nous avons interrompu la prescription afin de percevoir encore quelques sommes, mais malheureusement les personnes décèdent et nous ne pouvons recouvrer les sommes.

- fonction 499 – commu – voirie – cours d'eau, art 42101/161-48 : pourquoi une non-valeur de 82.127,92 € ?

Réponse de Mme COLOMBINI

Parce que la facture initiale de 82.127,92 était erronée, nous l'avons donc mise en irrécouvrable et nous avons édité une nouvelle facture de 83.194,21 euros. Nous aurions pu éditer une facture complémentaire, mais par transparence nous ne décomposons jamais les écritures comptables.

Après quoi le Conseil délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, § 2, L1312-1 et L3131-1-§1-6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2018 relative à l'arrêt du compte communal provisoire pour l'exercice 2017 ;

Vu le compte communal définitif tel qu'établi pour l'exercice 2017 ;

Vu, en annexe aux documents comptables, le compte de résultats arrêté à la date du 31 décembre 2017 aux montants ci-après :

- Total des charges : 30.686.266,22 € ;
- Total des produits : 33.179.987,55 € ;
- Boni de l'exercice : 2.493.721,33 € ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée ne requiert un vote séparé sur un ou plusieurs articles dudit compte ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de veiller au respect des formalités de publication du compte et de communication de celui-ci, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin DONY en raison de l'absence de l'Echevine en charge des Finances ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, Mme COLLART, Mme NAKLICKI, M. FALCONE et M. MALBROUCK),

ARRETE le compte communal relatif à l'exercice 2017 tel que présenté comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	34.181.950,27	4.076.311,04	38.258.261,31
- Non-Valeurs	325.374,75	0,00	325.374,75
= Droits constatés net	33.856.575,52	4.076.311,04	37.932.886,56
- Engagements	27.274.112,99	8.850.185,41	36.124.298,40
= Résultat budgétaire de l'exercice	6.582.462,53	-4.773.874,37	1.808.588,16
Droits constatés	34.181.950,27	4.076.311,04	38.258.261,31
- Non-Valeurs	325.374,75	0,00	325.374,75
= Droits constatés net	33.856.575,52	4.076.311,04	37.932.886,56
- Imputations	27.050.977,57	2.653.381,64	29.704.359,21
= Résultat comptable de l'exercice	6.805.597,95	1.422.929,40	8.228.527,35
Engagements	27.274.112,99	8.850.185,41	36.124.298,40
- Imputations	27.050.977,57	2.653.381,64	29.704.359,21
= Engagements à reporter de l'exercice	223.135,42	6.196.803,77	6.419.939,19

CERTIFIE que le résultat de l'exercice du compte de résultats arrêté à la date du 31 décembre 2017 présente un boni de 2.493.721,33 €

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, de veiller :

- au respect des formalités de publication du compte prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, à l'organisation d'une séance spécifique d'information.

POINT 4. BILAN COMPTABLE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2017. (REF : DF/20180619-844)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, § 2 et L1312-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisée ;

Vu les rapport, bilan et comptes annuels de l'exercice 2017 présentés par Monsieur le Directeur financier eu égard aux dispositions légales précitées ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevine en charge des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, Mme COLLART, Mme NAKLICKI, M. FALCONE et M. MALBROUCK),

APPROUVE, à la date du 31 décembre 2017, le bilan proposé par le Collège communal dans le cadre de la nouvelle comptabilité communale et arrêté au chiffre de **81.110.119,20 euros** tant à l'actif qu'au passif du document dont question.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 5. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 1 POUR L'EXERCICE 2018. **(REF : DG/20180619-845)**

Interpellation préalable du groupe CDH par correspondance électronique du 17 juin 2018.

2. Modification budgétaire n°1

Ordinaire :

- fonction 123 – art 10401/123-13 : augmentation de 15.000€ – quid ?

Réponse de M. l'Echevin PAQUE

Il est ici question d'un nouveau système de machines de paiement par carte bancaire. Nous les avons placées dans divers services afin d'éviter la manipulation d'argent liquide. Par exemple, à la piscine, au service des sports, ...

- fonction 729 – art 72200/124-12 : augmentation de 40.000€ – quid ?

Réponse de M. l'Echevin PAQUE

Il s'agit des frais liés à l'école de la rue Degive dans le cadre du déménagement de l'école du Boutte.

Extraordinaire :

- fonction 499 – art 42100/721-54 et 723-53 : "réapparition" du bâtiment multiservices avec majoration de 200.000€ => pouvez-vous faire le point sur ce dossier ?

Réponse de M. l'Echevin PAQUE

Il s'agit d'une inscription comptable pour modifier un code économique.

- fonction 729 – art 72200/911-52 : acquisition de matériel de psychomot – qu'est-ce ?

Réponse de M. l'Echevin PAQUE

Les codes économiques 911-52 sont des non-valeurs d'emprunts ; à la suite de l'injection du compte, certains emprunts n'ont pas été contractés dès lors que ce ne fut pas nécessaire.

- fonction 767 – art 76700/722-54 : explication par rapport au dossier 20180043

Réponse de M. l'Echevin PAQUE

Le dossier 20180043 est le dossier lié à la bibliothèque, suite à la réaffectation du bâtiment Degive en implantation scolaire, le dossier est à l'étude.

Après quoi le Conseil délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal arrête le budget de la Commune pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 par lequel Mme. Valérie DEBUE, Ministre wallon des pouvoirs locaux, approuve le budget de la Commune pour l'exercice 2018 moyennant réformation ;

Vu le projet de modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2018 produit par M. le Directeur général, Stéphane NAPORA, tel qu'élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier et M. l'Echevin D. PAQUE, en charge du budget communal comme le prévoit l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable du 11 juin 2018 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier tel que sollicité le 01 juin 2018 et non rendu le 19 juin 2018 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, Mme COLLART, Mme NAKLICKI, M. FALCONE et M. MALBROUCK) ;

ARRETE :

Article 1 :

1/ Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

		CONSEIL	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	33.148.622,67	28.589.645,79	4.558.976,88
Augmentation	2.959.070,32	1.212.604,57	1.746.465,75
Diminution	34.874,26	27.368,20	-7.506,06
Résultat	36.072.818,73	29.774.882,16	6.297.936,57

2/ Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

		CONSEIL	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	12.614.961,23	12.614.961,23	
Augmentation	10.238.073,28	11.417.795,11	-1.179.721,83
Diminution	6.988.278,17	8.168.000,00	1.179.721,83
Résultat	15.864.756,34	15.864.756,34	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

POINT 6. REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN D'ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE – MODIFICATION. (REF : DG/20180619-846)

M. DONY Manuel est absent pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1124-34, § 2, et L1523-11 ;

Vu sa délibération du 25 février 2013 relative à la représentation de la Commune au sein des Assemblées générales des sociétés Intercommunales dont elle fait partie par la désignation de cinq délégués pour la durée de la législature 2013-2018 ;

Vu ses délibérations du 21 octobre 2013 relatives à la modification de la représentation de la Commune au sein d'associations et organismes dont la Commune fait partie et précisément à la désignation de M. Benoît LECLoux, en remplacement de M. Philippe de GRADY de HORION (démissionnaire) dans les mandats suivants :

1. délégué effectif aux Assemblées générales de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) ;
2. délégué effectif aux Assemblées générales de la SCRL NEOMANSIO, Intercommunale du Centre Funéraire de Liège et Environs ;
3. délégué suppléant de Mme CALANDE au sein de la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre (A.T.L.).

Vu ses délibérations du 22 mai 2018 relatives, respectivement, à l'acceptation de la démission des fonctions de Conseiller communal du Groupe *CDH* présentée par M. Benoît LECLoux à la date du 17 mai 2018 et à l'installation de M. Germain MALBROUCK, Conseiller communal suppléant en ordre utile de la liste *cdH*, en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de M. LECLoux ;

Vu le courrier électronique du 31 mai 2018 par lequel Madame Vinciane PIRMOLIN, Conseillère communale, Chef du Groupe *cdH*, présente la candidature de M. Germain MALBROUCK pour pourvoir aux mandats exercés par M. LECLoux ;

Sur proposition du Collège communal et du Groupe *CDH* du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DESIGNE M. Germain MALBROUCK, Conseiller communal du Groupe *CDH*, domicilié rue du Onze Novembre, 30, en l'entité, dans les mandats laissés vacant par M. LECLoux, soit :

1. en qualité de délégué effectif aux Assemblées générales de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) ;
2. en qualité de délégué effectif aux Assemblées générales de la SCRL NEOMANSIO, Intercommunale du Centre Funéraire de Liège et Environs ;
3. en qualité de délégué suppléant de Mme CALANDE au sein de la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre (A.T.L.).

PRECISE que ces désignations sont à prendre en considération jusqu'au terme de la présente législature 2013-2018.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 7. ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE "CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE" - RETROCESSION A LA COMMUNE DES PARTS DETENUES PAR LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE LOCAL AU CAPITAL DE CETTE INTERCOMMUNALE - REPRESENTATION COMMUNALE. (REF : DG/20180619-847)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*CDLD*) ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le *CDLD* en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 février 2013 relatif à la représentation de la Commune au sein des Assemblées générales des associations Intercommunales dont elle fait partie et, notamment, à la désignation des cinq délégués chargés de la représenter valablement au sein des Assemblées générales de l'Association Intercommunale du "Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye" (Mmes Désirée VELAZQUEZ, Annie CROMMELYNCK, Viviane HENDRICKX, Véronique COLLART et Haline NAKLICKI) ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 1er juin 2015 relatif à la cession au Centre Public d'Action Sociale locale des parts (211) détenues par la Commune au capital B de l'Association Intercommunale du "Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye" au coût de 24,7894 €/action et, par conséquent, au terme de l'association de la Commune à cette intercommunale ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2018 relative à l'opportunité et au principe d'une nouvelle adhésion de la Commune à l'Association Intercommunale du "Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye" (*CHBA*) par la rétrocession des parts détenues par le C.P.A.S. local ;

Considérant qu'en séance du 22 mai 2018, le Conseil d'administration du *CHBA* a marqué son accord sur l'adhésion de la Commune de Grâce-Hollogne en qualité de nouvel associé du *CHBA* et sur sa participation à ses Assemblées générales du 25 juin 2018 ce, à la double condition suspensive que le Conseil de l'Action sociale de Grâce-Hollogne décide de céder ses parts dans l'intercommunale à la Commune de Grâce-Hollogne et que la Première Assemblée communale décide d'acquérir lesdites parts ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Grâce-Hollogne du 29 mai 2018 relative à la rétrocession à la Commune, à titre gratuit, des 211 parts détenues par le C.P.A.S. au capital B de l'Association Intercommunale du *CHBA* ;

Considérant qu'une nouvelle adhésion à l'Association Intercommunale du *CHBA* implique une nouvelle représentation communale au sein de ses Assemblées générales ; qu'il est proposé de désigner les cinq délégués précédemment mandatés, soit Mesdames Annie CROMMELYNCK, Désirée VELAZQUEZ, Viviane HENDRICKX, Véronique COLLART et Haline NAKLICKI ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir, à titre gratuit, les 211 parts détenues par le CPAS au capital B de l'Association Intercommunale du "Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye" en vue d'une nouvelle adhésion de la Commune au *CHBA*.

Article 2 : de désigner les cinq délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein des Assemblées Générales de cette Intercommunale, soit :

1. Mme Annie CROMMELYNCK (*PS*) - rue Tirogne, 39,
2. Mme Désirée VELAZQUEZ (*PS*) - rue Abraham Lincoln, 16,
3. Mme Viviane HENDRICKX (*PS*) - rue du Vieux Chaffour, 17,
4. Mme Véronique COLLART (*CDH*) - rue En Bois, 15,
5. Mme Haline NAKLICKI (*ECOLO*) - rue Badwa, 70.

Article 3 : Ces désignations sont à prendre en considération jusqu'au terme de la présente législature 2013-2018.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de finaliser la présente décision.

POINT 8. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CERTAINES SOCIETES INTERCOMMUNALES DONT ELLE FAIT PARTIE – C.I.L.E. - INTRADEL - CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE - INTERSENIORS - CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE. (REF : DG/20180619-848)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*CDLD*) ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le *CDLD* en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les arrêtés du Conseil communal du 27 mai 2013 relatifs à la représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration de certaines associations Intercommunales dont elle fait partie et, notamment, à la proposition de candidats administrateurs au sein de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.), de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL), du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye (Interseniors) ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 19 juin 2018 relatif à l'acquisition des parts détenues par le C.P.A.S. local au capital B de l'Association Intercommunale du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) en vue d'une nouvelle adhésion de la Commune à cette Intercommunale ;

Considérant qu'en application du décret susvisé du 29 mars 2018, il incombe aux Associations Intercommunales de renouveler leur Conseil d'administration ; que certains postes d'administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale de l'Intercommunale sur proposition des Communes associées ;

Considérant que ces propositions font l'objet d'un accord supra-communal de manière à ce que les candidats proposés correspondent aux exigences des articles 167 et 168 du Code électoral et des critères statutaires des Intercommunales ;

Considérant les courriers des 24 mai, 28 mai, 06 juin et 15 juin 2018 issus des Intercommunales INTRADEL, C.I.L.E., INTERSENIORS et CHR de la Citadelle dans le cadre de la répartition des mandats telle qu'établie sur proposition des différentes formations politiques ;

Considérant l'acte de candidature du 18 juin 2018 issu du Groupe *PS* du Conseil communal dans le cadre du renouvellement du Conseil d'administration du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye ;

Considérant qu'il convient de proposer les candidatures d'administrateurs au sein des cinq associations Intercommunales concernées, sur base de leurs courriers susvisés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

PROPOSE les candidats cités ci-après pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration des Intercommunales concernées, jusqu'au terme de la présente législature 2013-2018 :

<i>INTERCOMMUNALES</i>	<i>CANDIDATS ADMINISTRATEURS</i>
<i>C.I.L.E.</i>	M. Daniel GIELEN (PS), domicilié rue des Peupliers, 4.
<i>INTRADEL</i>	M. Jean CUYLLE (PS), domicilié rue Jean Volders, 80.
<i>CHR CITADELLE</i>	Mme Bernadette ANDRIANNE (MR), domiciliée Avenue de la Gare, 56.
INTERSENIORS	M. Remo IACOVODONATO (PS), domicilié rue En Bois, 6.
CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE (CHBA)	M. Marc LEDOUBLE (PS), domicilié rue Péry, 2.

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente décision

POINT 9. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (C.H.R.) DE LA CITADELLE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20180619-849)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, les courriers électroniques du 18 mai 2018 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre qui se tiennent le 29 juin 2018 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Remplacement d'un Administrateur ;
2. Rapport annuel 2017 du Conseil d'administration ;
3. Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2017 et le projet de répartition des résultats ;
4. Rapport de rémunération du Conseil d'administration - Année 2017 ;
5. Rapport du réviseur ;
6. Approbation des comptes 2017 et du projet de répartition des résultats ;
7. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'administration ;
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mme NAKLICKI et M. FALCONE),

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Remplacement d'un Administrateur ;
2. Rapport annuel 2017 du Conseil d'administration ;
3. Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2017 et le projet de répartition des résultats ;
4. Rapport de rémunération du Conseil d'administration - Année 2017 ;
5. Rapport du réviseur ;
6. Approbation des comptes 2017 et du projet de répartition des résultats ;
7. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'administration ;
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance du C.H.R. de la Citadelle (Secrétariat général, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mlle CROMMELYNCK, M. TRUBIA, Mme HENDRICKX, M. BLAVIER et Mme NAKLICKI) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 10. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 DE LA SCRL NEOMANSIO-CREMATORIMUMS DE SERVICE PUBLIC-CENTRE FUNÉRAIRE DE LIÈGE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20180619-850)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, les courriers des 08 et 23 mai 2018 de la Scrl NEOMANSIO, Crématoriums de service public, Centre Funéraire de Liège, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre qui se tiennent le 27 juin 2018 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Nomination de nouveaux administrateurs ;
2. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2017 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2017 ;
 - du rapport de rémunération ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Lecture et approbation du procès-verbal ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour 30 ans à dater du 27 juin 2018 ;
2. Modifications statutaires ;
3. Démission d'office des administrateurs ;
4. Renouvellement des administrateurs ;
5. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
6. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mme NAKLICKI et M. FALCONE),

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 de la SCRL NEOMANSIO, Crématoriums de service public, Centre Funéraire de Liège, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Nomination de nouveaux administrateurs ;
2. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2017 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2017 ;
 - du rapport de rémunération ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Lecture et approbation du procès-verbal ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour 30 ans à dater du 27 juin 2018 ;
2. Modifications statutaires ;
3. Démission d'office des administrateurs ;

4. Renouvellement des administrateurs ;
5. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl NEOMANSIO (Secrétariat général, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CIMINO, M. GIELEN, M. DONY, M. ANDRIANNE et M. MALBROUCK) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 11. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) SCIRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20180619-851)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 18 mai 2018, référencé *INT/1.3.2018/AGO2018.06/Convoc/ChC/sd*, de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » SCIRL, Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 Herstal, portant convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre programmées le 28 juin 2018 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Bureau - Constitution ;
2. Rapport de gestion - Exercice 2017 - Présentation ;
 - a. Rapport annuel - Exercice 2017 ;
 - b. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2017 ;
 - c. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2017 ;
3. Comptes annuels - Exercice 2017 - Présentation ;
4. Comptes annuels - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire ;
5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2017 ;
6. Comptes annuels - Exercice 2017 - Approbation ;
7. Comptes annuels - Exercice 2017- Affectation du résultat ;
8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2017 ;
9. Comptes consolidés - Exercice 2017- Présentation ;
10. Comptes consolidés - Exercice 2017- Rapport du Commissaire ;
11. Administrateurs - Formation - Exercice 2017 - Contrôle ;
12. Administrateurs - Décharge - Exercice 2017 ;
13. Administrateurs - Nominations / démissions ;
14. Commissaire - Décharge - Exercice 2017 ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Bureau - Constitution ;
2. Statuts - Modification - Gouvernance ;
3. Conseil d'administration - Administrateurs - Démission d'office ;
4. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs ;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
5. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président ;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;

- b. Décision ;
- 6. Conseil d'administration - Rémunération - Président ;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
- 7. Bureau exécutif - Rémunération - Membres ;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
- 8. Comité d'Audit - Rémunération - Membres ;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
- 9. Conseil d'administration - Administrateurs - Renouvellement ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mme NAKLICKI et M. FALCONE),

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2018 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » Scirl, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

- 1. Bureau - Constitution ;
- 2. Rapport de gestion - Exercice 2017 - Présentation ;
 - a. Rapport annuel - Exercice 2017 ;
 - b. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2017 ;
 - c. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2017 ;
- 3. Comptes annuels - Exercice 2017 - Présentation ;
- 4. Comptes annuels - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire ;
- 5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2017 ;
- 6. Comptes annuels - Exercice 2017 - Approbation ;
- 7. Comptes annuels - Exercice 2017- Affectation du résultat ;
- 8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2017 ;
- 9. Comptes consolidés - Exercice 2017- Présentation ;
- 10. Comptes consolidés - Exercice 2017- Rapport du Commissaire ;
- 11. Administrateurs - Formation - Exercice 2017 - Contrôle ;
- 12. Administrateurs - Décharge - Exercice 2017 ;
- 13. Administrateurs - Nominations / démissions ;
- 14. Commissaire - Décharge - Exercice 2017 ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

- 1. Bureau - Constitution ;
- 2. Statuts - Modification - Gouvernance ;
- 3. Conseil d'administration - Administrateurs - Démission d'office ;
- 4. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs ;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
- 5. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président ;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
- 6. Conseil d'administration - Rémunération - Président ;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
- 7. Bureau exécutif - Rémunération - Membres ;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
- 8. Comité d'Audit - Rémunération - Membres ;

- a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
9. Conseil d'administration - Administrateurs - Renouvellement.
- Article 2** : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :
- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
 - de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.
- Article 3** : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl INTRADEL (Secrétariat général, Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 Herstal) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mlle CROMMELYNCK, M. PATTI, M. CIMINO, Mme ANDRIANNE et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.
- Article 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 12. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 DE LA SCRL SPI, AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20180619-852)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 28 mai 2018 de la Scrl *SPI*, Agence de développement économique pour la Province de Liège, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre programmées le 29 juin 2018 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation :
 - des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires ;
 - du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17, § 2 ;
 - du rapport du Commissaire Réviseur ;
2. Décharge aux Administrateurs ;
3. Décharge au Commissaire Réviseur ;
4. Démission d'office des Administrateurs ;
5. Renouvellement des Administrateurs ;
6. Fixation des rémunérations à partir du 1er juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération ;
7. Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseil d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération ;
8. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires.

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mme NAKLICKI et M. FALCONE),

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2018 de la SCRL *SPI*, soit :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation :

- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires ;
 - du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17, § 2 ;
 - du rapport du Commissaire Réviseur ;
- ### 2. Décharge aux Administrateurs ;
- ### 3. Décharge au Commissaire Réviseur ;
- ### 4. Démission d'office des Administrateurs ;
- ### 5. Renouvellement des Administrateurs ;
- ### 6. Fixation des rémunérations à partir du 1er juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération ;
- ### 7. Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseil d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération ;
- ### 8. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

- ### 1. Modifications statutaires.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente est portée à la connaissance de la Scrl *SPI* (Secrétariat général, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. PATTI, M. PAQUE, M. TRUBIA, Mme ANDRIANNE et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 13. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 DE LA SCIRL PUBLIFIN, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20180619-853)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 23 mai 2017, références DGS/1705/AG, de l'Intercommunale PUBLIFIN SCIRL, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du premier semestre programmées le 26 juin 2018 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Démission d'office des Administrateurs ;
2. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
3. Fixation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de rémunération ;
4. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017 ;
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 ;
6. Approbation des rapports de gestion 2017 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
7. Répartition statutaire ;
8. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 § 3 du CDLD ;

9. Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration ;
10. Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
11. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017 ;
12. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017 ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires procédant :

a) à la mise en conformité des statuts par rapport au décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

b) à la mise en adéquation de l'objet social avec l'article 3 du décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier du 12 juin 2018 par lequel la SCIRL PUBLIFIN l'informe que ses comptes relatifs à l'exercice 2016 ont été définitivement approuvés par l'autorité de tutelle, par arrêté ministériel notifié le 05 juin 2018 ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mme NAKLICKI et M. FALCONE),

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 de l'Intercommunale Scirl PUBLIFIN, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Démission d'office des Administrateurs ;
2. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
3. Fixation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de rémunération ;
4. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017 ;
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 ;
6. Approbation des rapports de gestion 2017 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
7. Répartition statutaire ;
8. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 § 3 du CDLD ;
9. Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration ;
10. Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
11. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017 ;
12. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017 ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires procédant :

a) à la mise en conformité des statuts par rapport au décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

b) à la mise en adéquation de l'objet social avec l'article 3 du décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;

- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl PUBLIFIN (Secrétariat général, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. IACOVODONATO, M. TERLICHER, Mlle COLOMBINI, M. PONTIR, Mme CALANDE) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 14. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20180619-854)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 25 mai 2018 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) Scrl portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre qui se tiennent le 27 juin 2018 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du rapport sur les prises de participation ;
2. Approbation du rapport du Collège des commissaires ;
3. Approbation du rapport de gestion ;
4. Approbation des comptes annuels 2017 ;
5. Décharge des administrateurs ;
6. Décharge du Collège des commissaires ;
7. Renouvellement du marché public conjoint de services relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise ;
8. Approbation du rapport sur les rémunérations prévu par le nouvel article L6421 du CDLD ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires ;
2. Démission d'office des administrateurs de tous les organes de gestion ;
3. Renouvellement du Conseil d'administration ;
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
5. Approbation, séance tenante, du PV.

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mme NAKLICKI et M. FALCONE),

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye SCRL (INTERSENIORS), soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du rapport sur les prises de participation ;
2. Approbation du rapport du Collège des commissaires ;
3. Approbation du rapport de gestion ;
4. Approbation des comptes annuels 2017 ;
5. Décharge des administrateurs ;
6. Décharge du Collège des commissaires ;
7. Renouvellement du marché public conjoint de services relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise ;

8. Approbation du rapport sur les rémunérations prévu par le nouvel article L6421 du CDLD ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires ;
2. Démission d'office des administrateurs de tous les organes de gestion ;
3. Renouvellement du Conseil d'administration ;
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
5. Approbation, séance tenante, du PV.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl INTERSENIORS (Secrétariat général, Avenue du Centenaire, 400 à 4102 Seraing) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. LEDOUBLE, M. IACOVODONATO, M. TERLICHER, Mme ANDRIANNE et Mme CALANDE) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 15. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE ECETIA SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20180619-855)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu les courriers des 07 et 15 mai 2018 de la Scrl ECETIA INTERCOMMUNALE, rue Sainte-Marie, 5/9 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre qui se tiennent le 26 juin 2018 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Prise en acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017 ;
2. Prise en acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017 ;
5. Démission et nomination d'administrateurs ;
6. Démission d'office des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'administration - Nomination d'administrateurs ;
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
9. Lecture et approbation du PV en séance.

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des modifications apportées aux statuts ;
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mme NAKLICKI et M. FALCONE),

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 de la Scrl ECETIA INTERCOMMUNALE, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Prise en acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017 ;

2. Prise en acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017 ;
5. Démission et nomination d'administrateurs ;
6. Démission d'office des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'administration - Nomination d'administrateurs ;
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
9. Lecture et approbation du PV en séance.

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des modifications apportées aux statuts ;
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl ECETIA INTERCOMMUNALE (Direction générale, rue Sainte-Marie, 5/5, 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. MOTTARD, Mlle COLOMBINI, Mme A. QUARANTA, Mme PIRMOLIN et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée Générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 16. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20180619-856)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu sa délibération de ce 19 juin 2018 relative à l'acquisition, à titre gratuit, des 211 parts détenues par le CPAS local au capital B de l'Association Intercommunale du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye, en vue d'une nouvelle adhésion de la Commune à cette Intercommunale ainsi qu'à la nouvelle représentation communale au sein des Assemblées générales de cette Intercommunale ;

Vu les courriers du 24 mai 2018 de l'Intercommunale Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye, rue Laplace, 40 à 4100 Seraing, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre qui se tiennent le lundi 25 juin 2018 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 ;
 2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2017) ;
 3. Clôture de l'exercice 2017 :
- a. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 95 et 96 du Code des Sociétés ;
 - b. Rapport du Commissaire ;
 - c. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017 reprenant les Capitaux A et D ;
 - d. Décharge des Administrateurs ;
 - e. Décharge du Commissaire.

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Prise en acte de l'admission d'un nouvel associé ;
2. Modifications statutaires ;
3. Démission d'office des administrateurs ;
4. Renouvellement des administrateurs ;
5. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;

6. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire ;
Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mme NAKLICKI et M. FALCONE),

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2018 de l'Intercommunale Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye, soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 ;
 2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2017) ;
 3. Clôture de l'exercice 2017 ;
- a. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 95 et 96 du Code des Sociétés ;
 - b. Rapport du Commissaire ;
 - c. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017 reprenant les Capitaux A et D ;
 - d. Décharge des Administrateurs ;
 - e. Décharge du Commissaire.

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Prise en acte de l'admission d'un nouvel associé ;
2. Modifications statutaires ;
3. Démission d'office des administrateurs ;
4. Renouvellement des administrateurs ;
5. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
6. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance l'Intercommunale Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (Secrétariat général, rue Laplace, 40 à 4100 Seraing) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mlle CROMMELYNCK, Mme VELAZQUEZ, Mme HENDRICKX, Mme COLLART et Mme NAKLICKI) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 17. ADHESION DE LA COMMUNE A LA CENTRALE D'ACHATS DU
DEPARTEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - CONVENTION. (REF :
Info/20180619-857)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment, ses articles 2, 4°, et 15 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que le Service public de Wallonie permet à des organismes publics (tels les Communes et CPAS) de participer à ses marchés de fournitures et de services et bénéficier ainsi de conditions identiques à celles obtenues par elle, notamment au niveau du prix ;

Considérant que la convention à conclure à cet effet en vue de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie n'implique pas d'obligation de se fournir exclusivement chez un fournisseur, ni de commander des quantités minimales ; qu'elle est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée ; qu'elle est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée ;

Considérant qu'il s'agit notamment de pouvoir se rattacher aux marchés de fournitures et de services en cours et à venir, dans le cadre des objets suivants :

- augmentation de bande passante en accès à internet,
- réduction des tarifs de communications téléphoniques,
- acquisition de fournitures informatiques ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'adhérer à la Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie et de conclure la convention prévue à cet effet, dont les termes sont définis ci-après :

Entre, d'une part : La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), représentée par M. Francis MOSSAY, Directeur général ;

Et, d'autre part : L'Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Madame Angela QUARANTA, Bourgmestre faisant fonction et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général ;

Après avoir exposé ce qui suit : La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achats du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).
Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale d'achats du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités

d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix. Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 18. ADOPTION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE SUR L'AFFICHAGE ELECTORAL - ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018.
(REF : Pop/20180619-858)

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, et notamment les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret wallon relatif à la voirie communale du 06 février 2014 et notamment les articles 60, § 2, 2°, et 65 ;

Vu la circulaire du 07 mai 2018 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'affichage électoral lors des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative et notamment les articles 425 à 431 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité d'adopter les mesures utiles en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant la nécessité d'adopter les mesures utiles en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale et d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de province à adopter dans ce contexte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLO, M. PONTIR, Mme COLLART, Mme NAKLICKI, M. FALCONE et M. MALBROUCK) ;

DECIDE :

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018 et jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique, ainsi que sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique, à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

Ces emplacements spécifiques sont aménagés sur les principales places publiques situées sur le territoire communal (par ancienne entité), soit : Place des Martyrs de la Résistance (Grâce), Place Ferrer (Berleur), Place Préalles (Hollogne), Place communale (Horion-Hozémont), Avenue de la Gare (Bierset) et rue du Village (Velroux).

Ils sont répartis équitablement et de manière proportionnée entre les différentes listes, sur base du caractère complet de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription, ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits entre 20 heures et 10 heures.

Article 6. La Zone de police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement communal général de police administrative.

Article 9. Une expédition du présent arrêté est transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première instance de Liège ;
- au greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à Monsieur le Chef de la zone de police de Grâce-Hollogne - Awans ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE

POINT 19. AVIS SUR LA DEMANDE DE LA POLICE FEDERALE VISANT L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE CAMERAS DE TYPE "ANPR" SUR SITES OUVERTS DU TERRITOIRE COMMUNAL. (REF : Cab BGM/20180619-859)

Le Conseil communal,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, notamment ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglementant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment l'article 5, § 2, précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise après avis positif du Conseil communal de la Commune où se situe le lieu et après avoir consulté préalablement le Chef de corps de la Zone de police concernée ;

Vu le courrier référencé DCA Liège 2018/4560b (reçu le 07 mars 2018) de M. Jean-Marc DEMELENNE, Commissaire divisionnaire, Directeur coordonnateur de la Police fédérale de Liège, rue Saint-Léonard, 47 à 4000 Liège, relatif à la demande d'installation et de mise en service d'une ou plusieurs caméras du type ANPR permettant la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, sur le territoire communal, sur les sites autoroutiers suivants :

- Grâce-Hollogne - Hollogne-aux-Pierres - Echangeur A604/E42 (Dir sud-est) - Pont de l'autoroute ;
- Grâce-Hollogne - Hollogne-aux-Pierres - Echangeur A604/E42, entrée E42 (Dir sud-est) ;
- Grâce-Hollogne - Hollogne-aux-Pierres - Echangeur E40/E25/E42, sortie aéroport (Dir sud) ;
- Grâce-Hollogne - Hollogne-aux-Pierres - Echangeur E40/E25/E42 (Dir sud), virage de Loncin ;
- Grâce-Hollogne - Hollogne-aux-Pierres - Echangeur A604/E42 (Dir sud-ouest), pont de la rue de Fexhe.

Vu l'avis technique favorable rendu le 25 mai 2018 par Monsieur Eric JAMOULLE, Commissaire divisionnaire de la Zone de Police locale de Grâce-Hollogne/Awans, Chef de Corps f.f. ;

Considérant que l'opérationnalité du système « ANPR » est dépendante de l'engagement des différents partenaires concernés, dont la zone de police ; que l'exploitation du système est à charge de la

Police fédérale, au bénéfice de la Police intégrée, en ce compris la zone de police locale ; que les frais d'installation, puis d'utilisation de ces caméras est entièrement à charge du niveau fédéral ;

Considérant que l'objectif principal du projet est d'atteindre une couverture « caméras » rationnelle et efficace qui permette un apport optimisé aux services de police impliqués dans les diverses formes de criminalité et en même temps, là où c'est possible, de contribuer à l'augmentation de la sécurité routière ;

Considérant qu'il lui appartient d'émettre un avis sur la demande lui adressée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Un avis positif est émis sur la demande de la Police fédérale de Liège visant l'installation et la mise en service d'une ou plusieurs caméras du type ANPR sur le territoire communal, précisément sur les sites autoroutiers suivants :

- Grâce-Hollogne - Hollogne-aux-Pierres - Echangeur A604/E42 (Dir sud-est) - Pont de l'autoroute ;
- Grâce-Hollogne - Hollogne-aux-Pierres - Echangeur A604/E42, entrée E42 (Dir sud-est) ;
- Grâce-Hollogne - Hollogne-aux-Pierres - Echangeur E40/E25/E42, sortie aéroport (Dir sud) ;
- Grâce-Hollogne - Hollogne-aux-Pierres - Echangeur E40/E25/E42 (Dir sud), virage de Loncin ;
- Grâce-Hollogne - Hollogne-aux-Pierres - Echangeur A604/E42 (Dir sud-ouest), pont de la rue de Fexhe.

Article 2 : Copie du présent arrêté est transmis au directeur coordonnateur de la Police Fédérale de Liège et au Chef de Corps de la Zone de police Grâce-Hollogne-Awans.

Article 3 : La Bourgmestre f.f. et son Cabinet sont chargés d'assurer le suivi du présent arrêté.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 20. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE CAMIONNETTE AMENAGEE POUR LE SERVICE TECHNIQUE, DEPARTEMENT VOIRIE/SIGNALISATION - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20180619-860)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture d'une camionnette aménagée pour le service signalisation, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 53.719,00 € hors TVA ou 65.000,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier des charges N° 2018-02gs figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 42100/743-52 (projet 20180036) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 29 mai 2018 et rendu le 08 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2018-02gs établissant les conditions du marché public portant sur fourniture d'un véhicule de type camionnette simple cabine, muni d'une caisse arrière aménagée pour le service signalisation, tel que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel qu'établi au montant de 53.719,00 € hors TVA ou 65.000,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense inhérente au présent marché est financée par le biais des crédits inscrits à l'article 42100/743-52 (projet 20180036) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2018.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - EDUCATION POPULAIRE

POINT 21. CONTRAT DE BAIL AVEC LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME AUXILIATRICE, DU BERLEUR, EN VUE DE LA PRISE EN LOCATION D'UN IMMEUBLE SIS RUE PAUL JANSON, 174 A 4460 GRÂCE-HOLLOGNE - APPROBATION DES TERMES. (REF : DG/20180619-861)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention de location relative à la location d'un immeuble sis rue Paul Janson, 174 et 176 à 4460 Grâce-Hollogne à conclure avec la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice, inscrite à la BCE sous le numéro 0211.185.529 et dont le siège social est établi rue Paul Janson, 176 à 4460 Grâce-Hollogne ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, les termes de la convention relative à la location d'un immeuble sis rue Paul Janson, 174 et 176 à 4460 Grâce-Hollogne :

1. OBJET - DESCRIPTION - ETAT

Le bailleur donne à bail au Preneur : l'immeuble situé rue Paul Janson, 174 à 4460 Grâce-Hollogne, cadastré section A n°1305 a 2 d'une superficie de 110 ca.

Un immeuble, composé de 4 pièces au rez-de-chaussée, un bureau, un lieu d'accueil, un hall avec 2 wc avec débarras et un compteur électrique, une salle de réception avec cuisine et au sous-sol (caves), deux pièces, un wc et un débarras avec les compteurs gaz et eau et l'immeuble sis au n° 176, rue Paul Janson à 4460 Grâce-Hollogne, cadastré section A n°1305 a2 d'une superficie de 55 ca, appelé Salle Cardijn. Biens connus du preneur qui déclare les avoir parfaitement visités et dispense le bailleur de fournir plus ample description.

Le preneur prendra les biens loués dans leur état actuel en ayant égard aux aménagements et travaux effectués par l'ASBL La Maison des Berlurons depuis le 18 novembre 2005 (convention de commodat) jusqu'au 01er juin 2018. La liste de ces travaux est jointe à la présente.

Pour le surplus, le preneur sera sans recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit et, notamment pour mauvais état, vices apparents ou caches, existence de servitudes passives ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquées.

2. DUREE

Le bail est conclu pour une durée déterminée de 9 ans, prenant cours le 1er juin 2018, il est résiliable à l'expiration de chaque triennat moyennant un préavis de 3 mois, envoyé par lettre recommandée. Si un congé est signifié par le bailleur avant l'échéance de la convention, le preneur ne pourra invoquer la tacite reconduction, quoiqu'il ait continué sa jouissance et versé des loyers.

3. DESTINATION - CESSION - SOUS-LOCATION.

Les lieux sont loués en vue du développement de diverses activités à caractère social qui ne peuvent être en contradiction avec les orientations philosophiques du bailleur. Le caractère chrétien sera préservé dans les locaux.

Aucune activité de propagande politique ne pourra se tenir sous aucun motif que ce soit au sein des lieux loués. Il en va de même pour des activités, réunions de groupements ou de parti extrémiste prônant la haine et la violence, dans les locaux paroissiaux.

En cas de non-respect de la destination ci-avant déterminée, le bailleur se réserve le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée.

Il ne pourra avoir lieu dans ces locaux des activités à but commercial.

La sous-location est autorisée en faveur de l'ASBL La Maison des Berlurons.

Il y a lieu de maintenir les entités existantes. (Vie féminine, gymnastique pour dames et aînés, mouvements chrétiens).

Il est expressément convenu que des réunions organisées par la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice et autres activités de l'Unité Pastorale Montegnée-Grâce prendront place moyennant une compensation financière correspondant aux frais de consommation d'énergie et de nettoyage des locaux à convenir. Le nombre de réunions et activités sera déterminé annuellement au mois de septembre sur base du calendrier religieux et autres dates établies. Un calendrier sera communiqué au preneur par voie postale ou électronique au 30 septembre de chaque année pour l'année à suivre.

4. LOYER - INDEXATION

Le loyer de base mensuel de 250 euros est payable le premier du mois, par ordre permanent et par anticipation, sur le compte BE25 0000 6700 6182, de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice, jusqu'à nouvelle instruction.

Indexation due au Bailleur à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail.

*Indice de base le mois de ***** 2018 : ******

5. CHARGES.

Consommations : tous les frais de consommation (eau, gaz, électricité, chauffage) sont pris en charge directement par le preneur. Le preneur entretiendra les biens en bon père de famille de telle sorte que celui-ci soit dans un état de propreté tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur.

Il veillera à ce que ses activités n'occasionnent ni directement des nuisances sonores, matériel. Il est convenu et admis que le calme dans les locaux devra être respectés après 22 h jusqu'à 8h du matin. Les week-ends et jours fériés une tolérance jusqu'à 12 h (minuit) est admissible dans le respect de la quiétude et du sommeil des voisins.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans les services des eaux, gaz ou tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

6. MONTANTS NON PAYES A L'ECHEANCE

En cas de retard de paiement quelconque dû, le preneur sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé.

7. IMPOSITIONS-ENREGISTREMENT DU BAIL

Les frais d'enregistrement sont à charges du bailleur qui effectuera les démarches dans les délais légaux.

8. ASSURANCES

Le preneur sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail contre les risques locatifs et propriétaires, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glace. Il devra en plus s'assurer

contre le recours des voisins. Il communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Le preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de ses activités sur le coût de l'assurance des immeubles dans lequel se trouvent les lieux loués.

9. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le preneur prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien, lui incombant.

Le preneur supportera l'entretien des extincteurs, de leur remplacement, des blocs lumineux de secours et veillera à être en règle, en conformité pour ce qui concerne la sécurité des biens loués.

Il fera procéder, entre autres, à l'entretien des détecteurs de fumée requis (et au remplacement des piles après leurs durée de vie), à l'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par le mode de chauffage utilisé. Il procédera à l'entretien des parties accessibles des installations sanitaires eau détartrage de la chaudière individuelle. Il devra maintenir toutes les installations, conduites et appareils en bon état de fonctionnement et les préserver du gel et autres risques habituels. Il sera tenu de faire curer les puits régulièrement (fosses septiques, citernes,...) et de nettoyer les tuyaux d'écoulement ainsi que les gouttières. Il remplacera toutes vitres brisées ou fêlées. Il entretiendra les volets.

Le preneur veillera à collaborer avec le bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du preneur ou dans celui de le faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, entrepreneur, architecte etc...

Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du preneur, être exécutée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

Il entretiendra et maintiendra en bon état les abords (le trottoir, mauvaises herbes et neige).

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du bâtiment, il supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

Le bailleur ne pouvant pas en aucun cas responsable des vols ou détournement dont le preneur pourrait être victime dans le bâtiment faisant l'objet du bail.

10. EMBELLISSEMENTS -AMELIORATION - TRANSFORMATION

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du preneur, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui –ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou aux activités du preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

11. ACCESSIBILITE

Une copie des clés des entrées principales, ainsi que le code du système d'alarme seront déposés au presbytère.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du preneur, ce dernier veillera à transmettre au bailleur un jeu de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privés.

Cette disposition n'infère nullement une quelconque décharge émanant du Bailleur, non plus qu'une obligation mise à leur charge. Elle n'exclut non plus l'obligation éventuelle de fournir tous jeux ou dispositifs en vertu d'une décision de copropriété.

12. RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du preneur, il doit supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à

trois mois de loyer, les frais de remise en état de la sortie locative, les loyers échus, dans les limites des usages professionnels sur base de l'état des lieux.

13. GARANTIE LOCATIVE

Néant

14. VISITES DU BAILLEUR-AFFICHAGE-EXPROPRIATION

Le bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le preneur. Sauf convention contraire, le bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérés par le Preneur pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué) ne soient pas de nature à causer au preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs. Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail.

En cas d'expropriation, le bailleur en avertira le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au bailleur.

15. DOMICILIATION

Pour tout ce qui concerne le présent bail et ses suites, le preneur fait élection de domicile à la Commune de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2, à 4460 Grâce-Hollogne. A l'expiration du présent bail, il sera tenu de notifier son nouveau domicile ou siège social, par courrier recommandé.

16. ENVIRONNEMENT - URBANISME

Le preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le preneur, le bailleur n'étant tenu que dans les limites.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laisser exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires.

17. ARBITRAGE

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de régler rapidement avec bienséance et via une procédure simple tout conflit susceptible de surgir entre elles.

Pour des questions de droit civil et d'exécution de la convention, ces questions devront être réglées devant un tribunal civil."

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 22. CONTRAT DE BAIL AVEC L'ASBL MAISON DES BERLURONS EN VUE DE LA MISE EN LOCATION D'UN IMMEUBLE SIS RUE PAUL JANSON, 174 A 4460 GRACE-HOLLOGNE - APPROBATION DES TERMES. (REF : DG/20180619-862)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il arrête les termes de la convention relative à la location d'un immeuble sis rue Paul Janson, 174 et 176 à 4460 Grâce-Hollogne à conclure avec la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice, inscrite à la BCE sous le numéro 0211.185.529 et dont le siège social est établi rue Paul Janson, 176 à 4460 Grâce-Hollogne ;

Vu le projet de convention de location identique relative à la location d'un immeuble sis rue Paul Janson, 174 et 176 à 4460 Grâce-Hollogne à conclure avec l'ASBL La Maison des Berlurons, inscrite à la BCE sous le numéro 0872.643.375 et dont le siège social est sis rue Paul Janson, 174 à 4460 Grâce-Hollogne ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, les termes de la convention relative à la location d'un immeuble sis rue Paul Janson, 174 et 176 à 4460 Grâce-Hollogne :"

1. OBJET - DESCRIPTION - ETAT

Le bailleur donne à bail au Preneur : l'immeuble situé rue Paul Janson, 174 à 4460 Grâce-Hollogne, cadastré section A n°1305 a 2 d'une superficie de 110 ca.

Un immeuble, composé de 4 pièces au rez de chaussée, un bureau, un lieu d'accueil, un hall avec 2 wc avec débarras et un compteur électrique, une salle de réception avec cuisine et au sous-sol (caves), deux pièces, un wc et un débarras avec les compteurs gaz et eau et l'immeuble sis au n° 176, rue Paul Janson à 4460 Grâce-Hollogne, cadastré section A n°1305 a2 d'une superficie de 55 ca, appelé Salle Cardijn. Biens connus du preneur qui déclare les avoir parfaitement visités et dispense le bailleur de fournir plus ample description.

Le preneur prendra le bien loué dans leur état actuel en ayant égard aux aménagements et travaux effectués par l'ASBL La Maison des Berlurons depuis le 18 novembre 2005 (convention de commodat) jusqu'au 01er juin 2018. La liste de ces travaux est jointe à la présente.

Pour le surplus, le preneur sera sans recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit et, notamment pour mauvais état, vices apparents ou caches, existence de servitudes passives ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquées.

2. DUREE

Le bail est conclu pour une durée déterminée de 9 ans, prenant cours le 1er juin 2018, il est résiliable à l'expiration de chaque triennat moyennant un préavis de 3 mois, envoyé par lettre recommandée. Si un congé est signifié par le bailleur avant l'échéance de la convention, le preneur ne pourra invoquer la tacite reconduction, quoiqu'il ait continué sa jouissance et versé des loyers.

3. DESTINATION - CESSION - SOUS-LOCATION.

Les lieux sont loués en vue du développement de diverses activités à caractère social qui ne peuvent être en contradiction avec les orientations philosophiques du bailleur. Le caractère chrétien sera préservé dans les locaux.

Aucune activité de propagande politique ne pourra se tenir sous aucun motif que ce soit au sein des lieux loués. Il en va de même pour des activités, réunions de groupements ou de parti extrémiste prônant la haine et la violence, dans les locaux paroissiaux.

En cas de non-respect de la destination ci-avant déterminée, le bailleur se réserve le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée.

Il ne pourra avoir lieu dans ces locaux des activités à but commercial.

Le preneur ne pourra pas céder ses droits sur le bien.

Le caractère chrétien sera préservé dans les locaux. Il y a lieu de maintenir les entités existantes. (Vie féminine, gymnastique pour dames et aînés, mouvements chrétiens).

Il est expressément convenu que des réunions organisées par la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice et autres activités de l'Unité Pastorale Montegnée-Grâce prendront place moyennant une compensation financière correspondant aux frais de consommation d'énergie et de nettoyage des locaux à convenir. Le nombre de réunions et activités sera déterminé annuellement au mois de septembre sur base du calendrier religieux et autres dates établies. Un calendrier sera communiqué au preneur par voie postale ou électronique au 30 septembre de chaque année pour l'année à suivre.

4. LOYER - INDEXATION

Le loyer de base mensuel de 175 euros est payable le premier du mois, par ordre permanent et par anticipation, sur le compte BE89 09100042 2785, de la Commune de Grâce-Hollogne, jusqu'à nouvelle instruction.

Indexation due au Bailleur à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, par application de la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice

indice de base

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail.

*Indice de base le mois de ***** 2018 : ******

5. CHARGES.

Consommations : tous les frais de consommation (eau, gaz, électricité, chauffage) sont pris en charge directement par le preneur. Le preneur entretiendra les biens en bon père de famille de telle sorte que celui-ci soit dans un état de propreté tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur.

Il veillera à ce que ses activités n'occasionnent ni directement des nuisances sonores, matériel. Il est convenu et admis que le calme dans les locaux devra être respectés après 22 h jusqu'à 8h du matin. Les week-ends et jours fériés une tolérance jusqu'à 12 h (minuit) est admissible dans le respect de la quiétude et du sommeil des voisins.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans les services des eaux, gaz ou tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

6. MONTANTS NON PAYES A L'ECHEANCE

En cas de retard de paiement quelconque dû, le preneur sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé.

7. IMPOSITIONS-ENREGISTREMENT DU BAIL

Les frais d'enregistrement sont à charges du bailleur qui effectuera les démarches dans les délais légaux.

8. ASSURANCES

Le preneur sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail contre les risques locatifs et propriétaires, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glace. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Le preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de ses activités sur le coût de l'assurance des immeubles dans lequel se trouvent les lieux loués

9. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le preneur prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien, lui incombant.

Le preneur supportera l'entretien des extincteurs, de leur remplacement, des blocs lumineux de secours et veillera à être en règle, en conformité pour ce qui concerne la sécurité des biens loués.

Il fera procéder, entre autres, à l'entretien des détecteurs de fumée requis (et au remplacement des piles après leurs durée de vie), à l'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par le mode de chauffage utilisé. Il procédera à l'entretien des parties accessibles des installations sanitaires eau détartrage de la chaudière individuelle. Il devra maintenir toutes les installations, conduites et appareils en bon état de fonctionnement et les préserver du gel et autres risques habituels. Il sera tenu de faire curer les puits régulièrement (fosses septiques, citernes,...) et de nettoyer les tuyaux d'écoulement ainsi que les gouttières. Il remplacera toutes vitres brisées ou fêlées. Il entretiendra les volets.

Le preneur veillera à collaborer avec le bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du preneur ou dans celui de le faire

visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, entrepreneur, architecte etc... Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du preneur, être exécutée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

Il entretiendra et maintiendra en bon état les abords (le trottoir, mauvaises herbes et neige).

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du bâtiment, il supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

Le bailleur ne pouvant pas en aucun cas responsable des vols ou détournement dont le preneur pourrait être victime dans le bâtiment faisant l'objet du bail.

10. EMBELLISSEMENTS -AMELIORATION - TRANSFORMATION

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du preneur, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui -ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou aux activités du preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

11. ACCESSIBILITE

Une copie des clés des entrées principales, ainsi que le code du système d'alarme seront déposés au presbytère.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du preneur, ce dernier veillera à transmettre au bailleur un jeu de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privés. Cette disposition n'infère nullement une quelconque décharge émanant du Bailleur, non plus qu'une obligation mise à leur charge. Elle n'exclut non plus l'obligation éventuelle de fournir tous jeux ou dispositifs en vertu d'une décision de copropriété.

12. RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du preneur, il doit supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à trois mois de loyer, les frais de remise en état de la sortie locative, les loyers échus, dans les limites des usages professionnels sur base de l'état des lieux.

13. GARANTIE LOCATIVE

Néant

14. VISITES DU BAILLEUR-AFFICHAGE-EXPROPRIATION

Le bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le preneur. Sauf convention contraire, le bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérés par le Preneur pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué) ne soient pas de nature à causer au preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs. Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail.

En cas d'expropriation, le bailleur en avertira le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au bailleur.

15. DOMICILIATION

Pour tout ce qui concerne le présent bail et ses suites, le preneur fait élection de domicile au 174, rue Paul Janson, à 4460 Grâce-Hollogne. A l'expiration du présent bail, il sera tenu de notifier son nouveau domicile ou siège social, par courrier recommandé.

16. ENVIRONNEMENT - URBANISME

Le preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le preneur, le bailleur n'étant tenu que dans les limites.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laisser exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires.

17. ARBITRAGE

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de régler rapidement avec bienséance et via une procédure simple tout conflit susceptible de surgir entre elles.

Pour des questions de droit civil et d'exécution de la convention, ces questions devront être réglées devant un tribunal civil."

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 23. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20180619-863)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 avril 2018 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 27 avril 2018 ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 1.602,90 €, les recettes s'élevant à 28.203,54 € et les dépenses à 26.600,64 € ce, grâce à un supplément communal de 3.835,46 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Evêché du 02 mai 2018, réceptionnée le 04 dito par le service communal de la Direction générale, approuvant ledit compte sous réserve de diverses modifications y apportées provenant d'erreurs d'imputation et d'omission de mouvements bancaires (tels transferts de fonds du compte épargne vers le compte courant), soit :

1. En recettes :

- Article 28 a (avance remboursable) : montant corrigé et porté à 700,00 € (au lieu de 0) ;

- Article 28 b (utilisation patrimoine - compte épargne) : montant corrigé et porté à 45.179,49 € (au lieu de 12.720,00 €) ;
- En conséquence, le total général des recettes corrigé est porté à 61.363,03 € (au lieu de 28.203,54 €) ;
- 2. **En dépenses** :
 - Déplacement d'une dépense de l'article 11 vers l'article 26, d'un montant de 800,64 € (mauvaise imputation) ;
 - Article 61 a (fonds de réserve) : montant corrigé et porté à 32.459,49 € (au lieu de 0), montant correspondant au solde du transfert du compte épargne non utilisé pour la réalisation de travaux au presbytère ;
 - Article 61 b (avance remboursable) : montant corrigé et porté à 700,00 € (au lieu de 0) ;
 - En conséquence, le total général des dépenses corrigé est porté à 47.308,43 € ;
- 3. **En Balance** :
 - Excédent (boni) corrigé et porté à 14.054,60 € (au lieu de 1.602,90 €).

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, le service communal de la Direction générale confirme les modifications apportées par l'Evêché et signale en outre que toutes les dépenses n'ont pas été maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés (article D30, dépassement de 3.911 €) ; qu'il convient d'engager le trésorier de la fabrique d'église à adopter en temps utile des modifications budgétaires afin d'adapter les crédits en conséquence ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 avril 2018, **est réformé** selon les modifications prescrites par l'Evêché de Liège et confirmées par l'Administration communale **et ce, de la manière suivante** :

1. **En recettes** :
 - Article 28 a (avance remboursable) : montant corrigé et porté à 700,00 € (au lieu de 0) ;
 - Article 28 b (utilisation patrimoine - compte épargne) : montant corrigé et porté à 45.179,49 € (au lieu de 12.720,00 €) ;
 - En conséquence, le total général des recettes corrigé est porté à 61.363,03 € (au lieu de 28.203,54 €) ;
2. **En dépenses** :
 - Déplacement d'une dépense de l'article 11 vers l'article 26, d'un montant de 800,64 € (mauvaise imputation) ;
 - Article 61 a (fonds de réserve) : montant corrigé et porté à 32.459,49 € (au lieu de 0), montant correspondant au solde du transfert du compte épargne non utilisé pour la réalisation de travaux au presbytère ;
 - Article 61 b (avance remboursable) : montant corrigé et porté à 700,00 € (au lieu de 0) ;
 - En conséquence, le total général des dépenses corrigé est porté à 47.308,43 € ;
3. **En Balance** :
 - Excédent (boni) corrigé et porté à 14.054,60 € (au lieu de 1.602,90 €).

Article 2 : **Engage** le Trésorier de la fabrique d'église à adapter les crédits budgétaires nécessaires en temps utile par voie de modifications budgétaires.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 24. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20180619-864)

M. MALBROUCK, intéressé par la décision, se retire lors de la discussion et du vote relatifs à ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 29 avril 2018 et déposée auprès de la Direction générale communale le 30 dito ;

Considérant que modification budgétaire vise uniquement l'inscription, en recettes, d'un emprunt de 300.000 € à souscrire par la fabrique d'église en vue de financer les travaux de restauration du clocher et de la tour de l'église, travaux portés en dépenses extraordinaires à raison du même montant ;

Considérant que ces ajustements de crédits augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2018 d'une somme de 300.000 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 328.181,63 € ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (celle-ci reste figée à 7.900,00 €) ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Vu la décision du 02 mai 2018, réceptionnée le 04 dito par le service de la Direction générale, par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sans remarque ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relative à l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 29 avril 2018 est **APPROUVEE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :**

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Solde</i>
<i>D'après le budget initial ou la précédente MB</i>	<i>28.181,63 €</i>	<i>28.181,63 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits</i>	<i>+ 300.000,00 €</i>	<i>+ 300.000,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Nouveaux résultats</i>	<i>328.181,63 €</i>	<i>328.181,63 €</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 7.900,00 €).

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

**POINT 25. TRAVAUX A L'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT -
CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION DE LA MAITRISE DE L'OUVRAGE ENTRE
LA FABRIQUE D'EGLISE ET LA COMMUNE. (REF : STC-Pat/20180619-865)**

M. MALBROUCK, intéressé par la décision, se retire lors de la discussion et du vote relatifs à ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le projet de restauration partielle de l'Eglise Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, établi par l'Architecte Stéphane BRASSINE, Auteur de projet désigné par le Conseil de Fabrique d'église dont question ;

Considérant que l'église Saint-Sauveur est une propriété communale ;

Considérant le financement exclusif desdits travaux de rénovation par la Fabrique d'église ;

Considérant l'intérêt d'assurer un suivi technique, administratif et financier par la Fabrique d'église et de désigner cette dernière comme fonctionnaire dirigeant pour le dossier susmentionné et pour la réalisation des démarches y afférentes ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de conclure avec la Fabrique d'église Saint-Sauveur une convention de délégation de la maîtrise de l'ouvrage, sans contrepartie ;

Considérant le dossier d'exécution des travaux déposé par l'auteur de projet à l'Administration communale le 28 mai 2018 pour un coût de 225.844,60 € TVA comprise ;

Considérant que la Commune procédera à la publication des avis de marché ; que la Fabrique d'église interviendra pour le reste de la procédure, depuis le choix des adjudicataires jusqu'au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les factures) et à la réception des travaux, en ce compris toutes démarches pour mener à bien le dossier (éventuels dépôts de permis de restauration, certificat de patrimoine, ...; que la Fabrique d'église prendra en charge les frais inhérents à la réalisation du dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, telle que dressée par le service Technique communal, la convention à conclure entre l'Administration communale et la Fabrique d'église Saint-Sauveur, en vue de la délégation de la maîtrise d'ouvrage du marché public portant sur les travaux de restauration partielle de l'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont.

Article 2 : La convention dont question est jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES

POINT 26. CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS DE TENNIS A LA PLAINE DE SPORTS SISE RUE A. SAMSON - AVANT PROJET. (REF : STC-Pat/20180619-866)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2015 relative à l'approbation du dossier établi par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service à conclure avec un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un projet de construction d'installations pour la pratique du tennis à implanter à la plaine de sports communale sise rue Arthur Samson, en l'entité ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2016 relative à l'attribution du marché susvisé au Bureau d'architecture Pierre PLOUMEN, Mauhin, 25 à 4608 Dalhem, pour un pourcentage d'honoraires de 5,91 %, l'exécution du marché devant répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° STC-DP-2015-04fb ;

Vu l'avant-projet établi par le bureau d'architecture Pierre PLOUMEN le 29 mai 2018 dans le cadre de la construction d'installations de tennis sur ladite plaine de sports rue A. Samson en vue de son introduction auprès de la Direction des infrastructures sportives du Service Public de Wallonie dans le cadre d'une demande de subvention ;

Considérant que l'estimation du projet se chiffre au coût de 3.128.184,42 € TVA comprise ; que le montant de subside est équivalent à 60 % du montant de l'investissement pour les grandes infrastructures sportives ;

Considérant les crédits portés aux articles 76400/722-54 et 76400/747-51, projet 2018007, du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé l'avant-projet dressé le 29 mai 2018 par le bureau d'architecture Pierre PLOUMEN dans le cadre de la construction d'installations pour la pratique du tennis à implanter sur la plaine de sports communale sise rue Arthur Samson, en l'entité.

Article 2 : Est approuvé le coût estimatif de l'avant-projet au montant de 3.128.184,42 € TVA comprise.

Article 3 : Le dossier est introduit auprès de la Direction des infrastructures sportives du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 27. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE ANNUEL RELATIF A L'EXERCICE 2017. (REF : DF/20180619-867)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 89, 91 et 112ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (publié au Moniteur belge du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 mai 2018 relative à l'arrêt des comptes annuels de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale local et la certification que toutes les créances au profit du C.P.A.S. ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements et dépenses contractés ont été portés aux comptes ;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2017 tels qu'établis par le Directeur financier ff. du C.P.A.S. et transmis à la Direction générale communale, avec les 16 pièces justificatives obligatoires, le 31 mai 2018 ;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, Mme COLLART, Mme NAKLICKI et M. FALCONE) ;

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local relatifs à l'exercice 2017, tels qu'arrêtés le 29 mai 2018 par le Conseil de l'Action Sociale, aux chiffres figurant ci-après :

<i>LIBELLE</i>	<i>+/-</i>	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
<i>Droits constatés</i>	+	7.882.223,29 €	39.640,18 €
<i>Non-valeurs et irrécouvrables</i>	-	2.543,00 €	0,00 €
<i>Droits constatés nets</i>	=	7.879.680,39 €	39.640,18 €

<i>LIBELLE</i>	<i>+/-</i>	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
<i>Engagements</i>	-	7.794.531,24 €	28.321,38 €
<i>Résultat budgétaire</i>	= <i>Positif</i>	85.149,15 €	11.318,80 €
<i>Engagements</i>	+	7.794.531,24 €	28.321,38 €
<i>Imputations comptables</i>	-	7.793.148,56 €	3.020,38 €
<i>Engagements à reporter</i>	=	1.382,68 €	25.301,00 €
<i>Droits constatés nets</i>	+	7.879.680,39 €	39.640,18 €
<i>Imputations</i>	-	7.793.148,56 €	3.020,38 €
<i>Résultat comptable</i>	= <i>Positif</i>	86.531,83 €	36.619,80 €

Article 2 : Il est constaté que le présent compte clôture avec un résultat comptable ordinaire positif de 86.531,83 € et un résultat comptable extraordinaire positif de 36.619,80 €.

Article 3 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié pour exécution au C.P.A.S. local.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de notifier le présent arrêté.

POINT 28. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 RELATIVE A L'EXERCICE 2018. (REF : DF/20180619-868)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, son article 88, § 2 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S., modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu sa délibération du 11 décembre 2017 relative à l'approbation du budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 28 novembre 2017 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 29 mai 2018 et transmise à la Direction générale le 4 juin 2018 ;

Considérant que ladite modification budgétaire est parvenue à l'autorité communale de tutelle avant le 15 novembre de l'exercice budgétaire, conformément à l'article 15 du R.G.C.C. à défaut de motiver le vote de la présente modification et sa transmission quant au caractère strictement indispensable au bon fonctionnement du C.P.A.S. ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du C.P.A.S. doivent être révisées ce, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale sur la présente modification budgétaire ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, Mme COLLART, Mme NAKLICKI et M. FALCONE) ;

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 mai 2018, en portant le nouveau résultat du budget aux chiffres figurant aux tableaux ci-après :

Pour le service ordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.192.132,43	8.192.132,43	0,00
Augmentation de crédit (+)	47.961,36	44.527,80	3.433,56
Diminution de crédit (-)	- 9.165,17	- 5.731,61	-3.433,56
Nouveau résultat	8.230.928,62	8.230.928,62	0,00

Pour le service extraordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	36.318,80	25.000,00	11.318,80
Augmentation de crédit (+)	34.301,00	9.000,00	25.301,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	70.619,80	34.000,00	36.619,80

Article 3 : Le montant de l'intervention communale en faveur du C.P.A.S. local pour 2018 est inchangé.

Article 4 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié pour exécution au C.P.A.S. local.

POINT 29. PLAN COMMUNAL DE COHESION SOCIALE – APPROBATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA PROGRAMMATION DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019. (REF : Cohésion/20180619-869)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 susvisé ;

Vu le courrier du 07 décembre 2017 par lequel la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (*DiCs*) du Service public de Wallonie, Avenue Bovesse, 100 à 4100 Jambes, expose les éléments suivants :

- le Plan de Cohésion sociale (*PCS*) 2014-2019 de l'entité devra faire l'objet d'une évaluation consistant en un rapport qualitatif et quantitatif de la mise en oeuvre du plan à lui transmettre pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
- cette évaluation intègre le rapport annuel d'activités 2017 qu'il n'y a dès lors pas lieu d'établir pour ce 31 mars 2018 ;

Vu le courrier du 3 mai 2018 de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (*DiCs*) du Service public de Wallonie relatif à l'évaluation du plan de Cohésion sociale 2014-2019 sur base d'un formulaire électronique à compléter par le Chef de projet et à lui retourner pour le 30 juin 2018 au plus tard, sur base de trois parties :

1. Focus sur cinq actions spécifiques
2. L'ensemble des actions
3. Gestion du plan et impacts et signatures

Considérant qu'afin de garantir la neutralité et l'objectivité de cette évaluation, la méthodologie choisie par la commune est "La table ronde", méthode préconisée par la *DiCS* consistant à réunir le chef de projet, le chargé de projet (un travailleur du service de cohésion sociale), les président et vice-président du PCS et les partenaires actifs et bénéficiaires de l'action, précisément dans le cadre des actions suivantes :

1. L'épicerie solidaire,
2. Le relooking social,
3. Convaincre,
4. Le repas de fin d'année,
5. Les ateliers collectifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le rapport d'évaluation du Plan de cohésion sociale pour la programmation 2014-2019, tel qu'établi par le Chef de projet et les travailleurs du PCS.

Article 2 : Ledit rapport d'évaluation est transmis en un seul exemplaire à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction de l'Action sociale, pour le 30 juin 2018 au plus tard.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté, notamment auprès des autorités compétentes.

POINT 30. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA LA REALISATION D'UN SYSTEME DE VENTILATION DOUBLE FLUX AU LAVOIR SOCIAL "LA MANNE A LINGE" - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20180619-870)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux portant sur la réalisation d'une ventilation double flux au lavoir social "La Manne à linge", soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier des charges N° 2018-01-VB figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 84402/724-55 (projet 20180026) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 30 mai 2018 et rendu le 08 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° DP-2018-01-VB établissant les conditions du marché public portant sur les travaux de réalisation d'une ventilation double flux au lavoir social "La Manne à Linge", tel que dressé par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel qu'établi au montant de 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense inhérente au présent marché est financée par le biais des crédits inscrits à l'article 84402/724-55 (projet 20180026) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2018.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

RECURRENTS

POINT 31. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20180619-871)

Mme NAKLICKI Haline quitte la séance à ce point.

I/ INTERPELLATIONS ECRITES

1/ Correspondance électronique du 13 juin de M. PONTIR, pour le groupe MR

Point 1 - Plainte des habitants de la rue des Sarts - Lecture de M. PONTIR

Nous avons reçu dans nos boîtes aux lettres, des pétitions des locataires de la rue des sarts (7,9,11,11a,13 et 19). Cette pétition montre principalement des conflits de voisinage portant sur des aménagements extérieurs/abords (hauteur trop élevée par rapport aux jardins).

Le propriétaire incriminé est-il en ordre ? Doit-il faire des aménagements pour l'être ? Qu'en est-il ? Un courrier a été adressé par les riverains à l'Echevin en charge de ce dossier.

Réponse de M. l'Echevin GIELEN

Le lotissement dit « du Corbeau » a été autorisé en date du 29 mars 2010, pour la création de 154 lots à bâtir.

Description des lots sis rue de la Grande Cliquotte :

- Lot 18 - rue de la Grande Cliquotte n° 27,
Permis n° 2012-139, autorisé le 29 octobre 2012 - Maison unifamiliale

- Lot 19 - rue de la Grande Cliquotte n° 29,
Permis n° 2017-057, autorisé le 29 mai 2017 - Maison unifamiliale

- Lot 20 - rue de la Grande Cliquotte n° 31
Permis n° 2011-103, autorisé le 19 septembre 2011 - Maison unifamiliale

- Lot 21 - rue de la Grande Cliquotte n° 33,
Permis n° 2015-090, autorisé le 08 juin 2015 - Maison unifamiliale

- Lot 22 - rue de la Grande Cliquotte n° 35,
Permis n° 2012-011, autorisé le 06 février 2012 - Maison unifamiliale

Les différents permis d'urbanisme précisent : « aucune modification de relief du sol ne sera autorisée à moins de 1,00 mètre des limites de la propriété ».

En ce qui concerne les lots 18 à 22, le profil naturel révèle une différence de 5 à 6 mètres entre la voirie et le fond des parcelles formant la limite avec le fond des habitations de la rue des Sarts, entre les numéros 5 à 25 au droit des parcelles susmentionnées.

En raison d'infractions liées aux profils autorisés et dans un but de limiter la percolation des eaux pluviales vers les jardins de la rue des Sarts, il a été convenu la réalisation de jardins en terrasses pour les raisons suivantes :

- permettre une meilleure exploitation de la zone de jardin en créant un espace au droit des terrasses ;
- limiter la création d'un seul talus de 3 à 5 m de haut en fond de parcelle, ce qui arrive presque dans tous les cas ;
- mise en place d'une zone tampon de 3 mètres entre le fond des propriétés de la rue des Sarts et le pied du talus du dernier palier. Zone proposée à la végétalisation, comme pour le flanc des talus ;
- éviter le ruissellement des eaux vers les jardins de la rue des Sarts, car la réalisation d'un jardin d'une seule pente aurait pour effet d'accroître la vitesse de ruissellement alors que la mise en œuvre de deux paliers avec une zone tampon de 3 m au pied de chacun de ceux-ci permettront une infiltration naturelle des eaux pluviales. La végétalisation des talus étant également préconisée auprès de chacun des propriétaires, comme celle de la zone tampon en fond de parcelle ;
- le 20 octobre 2017, j'ai rencontré sur chantier, à sa demande, le propriétaire du lot 19 afin de lui confirmer les profils à réaliser au droit de la zone de cour et jardin. J'ai également rencontré le

papa de la propriétaire du lot 20 afin de convenir de la réalisation de profils communs avec le propriétaire du lot 19. Ceci après avoir constaté que le profil exécuté (lot 20) ne respectait pas celui autorisé.

- le 17 avril 2018, réception d'une réclamation écrite de la propriétaire de la rue des Sarts, n° 19, concernant un conflit avec les propriétaires des lots 18, 19 et 20.
- le 24 avril 2018, visite du chantier avec le propriétaire du lot 19 où j'ai pu constater ce qui suit :
- le lot 18 présente bien un nivellement en terrasses ;
- le lot 19 était toujours en cours d'aménagement et respectait les impositions du 20 octobre 2017 ;
- le lot 20 devait effectuer quelques adaptations afin de suivre les profils imposés sur le 19 ;

Lors de cette visite, il a été constaté que le nivellement des lots 21 et 22 ne respectait pas le principe des terrasses, essentiellement en ce qui concerne la parcelle de propriétaire du lot 21.

- le 25 avril 2018, nous avons pris contact avec les architectes ainsi que les propriétaires du lot 21 et le propriétaire du lot 22, afin de signifier mon constat du 24 avril 2018 ;
- le 27 avril 2018, nous avons la visite conjointe des propriétaires des lots 21 et 22 et nous avons fixé une entrevue sur site, le vendredi 04 mai 2018 ;
- entre le 27 avril et le 04 mai 2018, j'ai été contacté par les propriétaires du n°11, rue des Sarts, mais avons convenu de nous rencontrer le vendredi 04 mai 2018 ;
- le 04 mai 2018, rencontre sur site des propriétaires du lot 21 et du lot 22, afin de vérifier les profils réalisés et de fixer les modifications requises. Le nivellement effectué par les propriétaires du lot 22 fixant déjà une zone tampon de 9 mètres au droit de la limite avec les propriétés de la rue des Sarts, aucune adaptation n'a été sollicitée, contrairement à la propriété du lot 21 qui présentait la réalisation d'une terrasse unique et non en paliers.

En parallèle à cette visite, je me suis rendu chez les propriétaires, rue des Sarts, n° 11, afin d'expliquer les profils imposés aux lots 18 à 22 de la rue de la Grande Cliquotte.

- le 18 mai 2018, pli transmis aux propriétaires, rue des Sarts, n° 19, leur notifiant le résultat de la visite du 24 avril 2018 ;
- en ce qui concerne les propriétaires du lot 20 et du lot 22, ils ont été informés d'une nouvelle visite de contrôle au début de l'été, vers la fin du mois de juin si possible ;
- en ce qui concerne les propriétaires du lot 19, ils restent sous le couvert des travaux de leur permis d'urbanisme, mais je profiterai de ma visite précitée pour vérifier les nivellements effectués.

En ce qui concerne :

- les plaintes d'infiltrations d'eau des habitants de la rue des Sarts, celles-ci résultent plus d'une absence de végétation au droit des zones de cours et jardins de la rue de la Grande Cliquotte, que des profils en terrasses destinés à éviter ces incidents ;
- la dizaine d'habitations qui ne respecteraient pas les prescriptions urbanistiques du lotissement, je peux affirmer qu'une visite de tous les lots mettrait à jour une infraction pour plus de 80 % des lots achevés.

En novembre 2015, a été déposé dans toutes les boîtes des habitations occupées et transmis par pli à tous les autres, un avis aussi bien qu'à tous les riverains et/ou constructeurs. Nous avons constaté la visite de moins d'une dizaine de riverains du lotissement et le dépôt spontané de deux régularisations.

Dans un objectif d'équité, un contrôle de toutes les constructions pourrait de nouveau être réalisé mais il s'avère que cette démarche nécessiterait au moins deux agents à temps plein.

Point 2 - Stationnement dans la rue en Bois - Lecture de M. PONTIR

Nous avons été contactés par un riverain de la rue en Bois sise à Bierset, pour un problème récurrent de parking (en face du numéro 15 principalement) tantôt sur les trottoirs, tantôt sur la route. Est-il autorisé de se garer sur les trottoirs ?

A défaut, ne faudrait-il pas mettre un panneau d'interdiction de stationner sur les trottoirs ? **ou** le cas échéant autoriser le stationnement en partie sur le trottoir et en partie sur la route. Cela permettrait aux piétons de pouvoir se déplacer et aux automobilistes de rouler en sécurité.

Réponse de Mme la Bourgmestre faisant fonction

Le Code de la route interdit le stationnement sur le trottoir en agglomération et la rue En Bois fait partie de l'agglomération de Bierset.

Nous ne pouvons pas ajouter de panneau interdisant le stationnement sur le trottoir car on ne peut pas confirmer par un signal une règle existante.

La configuration des lieux et de l'habitat ne permet pas non plus d'établir, ni de justifier, un stationnement en partie sur l'accotement car un passage de minimum 1,50 m doit être maintenu le long des habitations pour le passage des piétons : c'est juste la dimension du trottoir à quelque centimètres près.

Par ailleurs, un véhicule stationné en chaussée constitue un obstacle qui oblige les conducteurs à lever le pied, donc effet positif sur la réduction des vitesses pratiquées dans nos rues !

Point 3 - Stationnement dans la rue Docteur Schweitzer - Lecture de M. PONTIR

Un citoyen de la rue Docteur Schweitzer nous sollicite également pour un stationnement « désordonné » dans cette rue.

Les voitures se garent sur les trottoirs empêchant tout passage.

Ne pourrait-on pas autoriser un stationnement en partie sur la route et en partie sur le trottoir ?

Réponse de Mme la Bourgmestre faisant fonction

La situation rue du Docteur Schweitzer est identique, même si les trottoirs y sont un rien plus larges, à l'instar de toutes les rues du quartier.

Sans compter que ce type de stationnement abîme les trottoirs et n'est pas mieux respecté par les usagers qui ont une fâcheuse tendance à coller les habitations par peur de voir leur rétroviseur accroché.

La meilleure solution reste donc de faire appliquer le Code de la route et nous nous en sommes donnés les moyens avec le Règlement Général de Police Administrative.

A titre d'information, les services de police et notre agent constatateur relèvent régulièrement ce type d'infractions qui font l'objet de procès-verbaux : le contrevenant encourt une amende de 110 € pour un stationnement sur le trottoir. Depuis le début de l'année, ce n'est pas moins de 349 procès-verbaux qui ont été dressés et poursuivis par le fonctionnaire sanctionnateur, exclusivement pour ce type d'infraction considérée comme grave. Cela représente plus de 65 % des procès-verbaux dressés pour stationnement illicite. Ce n'est pas très populaire et ce n'est pas celle que je préfère mais c'est particulièrement efficace et dans certaines rues, nous commençons à ressentir les effets de cette politique répressive.

N.B. : le cas du stationnement autorisé sur l'accotement rue Hector Denis (le long du terrain du charbonnage) est une exception justifiée par la densité d'un habitat qui ne dispose pas de garage et le fait que l'on se situe sur un important axe de transport public (qu'il fallait donc maintenir une largeur suffisante en chaussée).

Celui de la rue Paul Janson, le long des terrains de football, où un signal renseigne que l'on doit stationner dans la bande de stationnement non sur l'accotement est, lui, justifié par la configuration des lieux qui prête clairement à confusion.

Ce type de situation doit demeurer l'exception.

2/ Correspondance électronique du 13 juin 2018 de M. ANTONIOLI, pour le groupe ECOLO

Point 1 - Intercommunales - Lecture de M. ANTONIOLI

Le nouveau décret wallon visant à instaurer plus de transparence dans les mandats publics, pourriez-vous nous indiquer si les administrateurs ont droit à des jetons de présence, et quel est leur montant ?

Réponse de Mme la Bourgmestre faisant fonction

Au sein du Conseil d'administration des Intercommunales, les administrateurs perçoivent un jeton de présence.

Le montant du jeton est fixé par délibération de l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité de rémunération et en application des dispositions du Code de la démocratie locale, telles que modifiées par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, soit un maximum de 219,17 € brut par séance.

Point 2 - Sécurité à l'école - Lecture de M. ANTONIOLI

ECOLO souhaitait avoir des précisions sur les mesures prises dans les écoles de notre entité suite à l'attentat de Liège.

Suite à nos questions écrites 0 m, vous nous dites que les directions doivent s'assurer de la fermeture des portes ou des barrières des établissements scolaires. Toutefois, cette mesure est limitée puisqu'il faut pouvoir laisser l'accès aux parents d'élèves durant les heures prévues mais également l'accès aux différents maîtres de cours spéciaux, logopèdes, ouvriers communaux, asbl, ... Dès lors, sur le terrain, il est difficile pour les responsables de certains établissements (souvent les plus grands) de maintenir les portes fermées avec des horaires fixes.

Nous sommes évidemment inquiets de votre réponse, nous avons pu vérifier à plusieurs reprises que les barrières étaient malheureusement trop souvent ouvertes. Il n'est pas question de mettre en cause le personnel enseignant mais nous pensons que des modifications techniques peuvent faire l'objet d'une réflexion comme la fermeture des barrières et ouverture électrique en dehors des heures, un parlophone pour se signaler.

Bref, des modifications à faibles coûts financiers mais qui peuvent rassurer les parents. Le risque zéro n'existe pas, nous sommes convaincus qu'il faut mettre en place des systèmes de protection minimum. Nous vous invitons à le faire dans les prochains mois.

Réponse de Mme l'Echevine A. CROMMELYNCK

Plusieurs mesures sont mises en place afin d'assurer la sécurité au sein des écoles.

Tout d'abord, les directions doivent s'assurer de la fermeture des portes ou des barrières des établissements scolaires. Toutefois, cette mesure est limitée puisqu'il faut pouvoir laisser l'accès aux parents d'élèves durant les heures prévues mais également l'accès aux différents maîtres de cours spéciaux, logopèdes, ouvriers communaux, asbl, ... Dès lors, sur le terrain, il est difficile pour les responsables de certains établissements (souvent les plus grands) de maintenir les portes fermées avec des horaires fixes.

Pour chaque école, un plan interne d'urgence a été réalisé. Celui-ci comporte les procédures à déclencher pour chaque type d'incident et, notamment, la « procédure relative aux comportements menaçants (AMOK) ».

Le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales comprend également en son chapitre X. B. « Sanctions applicables à toute personne entravant le bon déroulement de l'école » des mesures préventives afin d'interdire l'accès aux établissements scolaires aux individus menaçants ou violents.

Même si le risque zéro n'existe malheureusement pas, soyez assuré, Monsieur le Conseiller communal, que tout est mis en œuvre afin d'assurer la sécurité au sein des écoles.

En ce qui concerne une réflexion sur des systèmes techniques à mettre en place pour assurer la fermeture des barrières, on peut indiquer que l'école G. Simenon a été une école pilote en la matière avec l'installation d'un système de barrières électriques et de parlophone. Mais d'après les différentes personnes concernées (direction, parents, membres du personnel, service Technique), ce test n'est pas concluant. Il comporte plusieurs inconvénients : pannes (actuellement encore en panne), réparations et entretiens coûteux, obligation pour une personne de répondre à chaque sonnerie et donc de se tenir près du parlophone.

Comme indiqué dans le courrier électronique transmis précédemment à Monsieur Falcone, si dans les petites implantations, les allées et venues des parents, des membres du personnel ou encore des intervenants externes peuvent plus facilement être gérées, à l'inverse, dans les plus grandes écoles, une personne pourrait être affectée à temps plein à l'ouverture des barrières.

Lors de la réunion de la dernière Commission paritaire locale ("Copaloc") du 07 juin 2018, le point de la sécurité des écoles a également été soulevé. Il apparaît que s'agissant des comportements menaçants, il est impossible de répondre à toutes les éventuelles attaques. Par contre, il a été suggéré de rappeler le règlement d'ordre intérieur des écoles communales qui prévoit les horaires d'accès aux bâtiments scolaires et le fait que tout personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire sans autorisation est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du Code pénal.

Point 3 - Rue des Sarts - Lecture de M. ANTONIOLI

Nous avons reçu un courrier de riverains de la rue des Sarts. Ils sont intervenus auprès du département de l'Urbanisme et de Monsieur Daniel GIELEN, Echevin en charge de l'Environnement. Ils se plaignent d'infiltrations d'eau dans leurs habitations, consécutives à l'aménagement non conforme aux prescrits des jardins d'un certain nombre d'habitations du lotissement du Corbeau.

Le phénomène n'est pas nouveau, il a fait l'objet de multiples démarches des habitants concernés et du fonctionnaire concerné.

Apparemment, une dizaine d'habitations ne respecteraient pas les prescriptions urbanistiques... L'Echevin en charge du dossier aurait été interpellé par le service à cet égard. Nous n'avons pas les compétences techniques pour régler cette problématique mais nous pouvons réaffirmer qu'il faut sortir de cette situation de non-respect des prescrits et trouver une solution pour ces riverains de la rue des Sarts.

La réponse a été jointe à celle de l'interpellation du groupe politique MR avant le même objet.

Point 4 - Instauration d'un PLP* Bierset - Lecture de M. ANTONIOLI

Nous avons eu à plusieurs reprises la confirmation que la zone de police est en sous-effectif. Les agents de quartier sont affectés à des tâches administratives et, par conséquent, ne peuvent pas toujours mener des missions de proximité. Il faudrait pour ce faire engager quelques agents supplémentaires. Or, le sentiment d'insécurité est grandissant dans certains quartiers et nous voulons apporter une réponse aux attentes citoyennes.

Tout le monde est d'accord avec ce constat, il nous faut donc trouver des solutions pour permettre de retrouver cette proximité avec le citoyen.

Même si le budget a été augmenté, force est de constater que les citoyens ne peuvent toujours pas compter sur une police de proximité efficace.

Il existe sur d'autres communes des Partenariats Locaux de Prévention et les retours que nous en avons, nous permettent de dire que ça fonctionne très bien (Fouz et Othée, ...). Nous pensons que cette collaboration citoyen et police pourrait pallier les carences actuelles et nous souhaitons la réalisation d'un test sur l'un ou l'autre quartier pour permettre d'évaluer l'efficacité de ce partenariat.

Nous ne voulons pas mettre en place un système de délation, c'est contraire à nos valeurs. Il faudra évidemment cadrer cette initiative pour éviter des débordements mais nous pensons que le Partenariat Local de Prévention (PLP) peut être un élément de réponse aux attentes citoyennes en matière de sécurité publique. C'est pourquoi, nous voulons proposer cette coopération.

** Un Partenariat Local de Prévention (PLP) est un accord de collaboration entre les citoyens et la police locale au sein d'un quartier déterminé. Les acteurs du projet sont les citoyens (collaborer), le coordinateur (diriger) et la police locale (concerter).*

L'objectif est :

- *D'accroître le sentiment de sécurité général du citoyen ;*
- *De favoriser le contrôle social ;*
- *De propager l'importance de la prévention.*

Au sein d'un partenariat local de prévention, il y a un échange permanent d'informations :

- *Entre la police locale, les services communaux de prévention et les citoyens ;*
- *Par la diffusion de conseils préventifs ;*
- *Avec l'accent sur la diffusion de l'information opérationnelle utile ;*
- *Adapté aux besoins et attentes spécifiques des citoyens concernés.*

Le fonctionnement d'un PLP est régi par la circulaire ministérielle du 10 décembre 2010.

Réponse de Mme la Bourgmestre faisant fonction

Je ne suis pas contre l'idée mais à mon sens, ce n'est pas le bon moment pour développer cette initiative.

Les enjeux politiques actuels (élections communales à venir du 14 octobre 2018) ne permettent pas de s'engager dans un tel processus avec la neutralité requise.

La preuve en est que vous souhaitez la création de ce Partenariat Local de Prévention pour pallier une soi-disant carence de la Zone de police locale : aucune structure ne peut remplacer la police dans ses missions et surtout pas un PLP dont l'enjeu principal est, pour rappel, la PREVENTION !

J'attire par ailleurs l'attention sur le fait que ce type de collaboration nécessite, pour réussir, beaucoup d'investissement humain (sous la forme d'engagement individuel, d'énergie...) tant de la part des citoyens que des services de police. Cette démarche doit être cadrée, elle nécessitera la programmation de réunions et du travail en amont et en aval : je ne crois pas fort opportun d'ajouter de nouvelles tâches aux agents de police dans le climat actuel.

En outre, je crains que nous ne puissions pas éviter les dérives, pas dans l'immédiat, pas sur une entité comme Bierset, où les habitants s'impliquent encore assez aisément. Qu'en sera-t-il lorsque des quartiers plus urbanisés et plus sensibles souhaiteront mettre en place ce système où, malheureusement, il y a moins d'altruisme ?

Je pense qu'il sera judicieux de relancer cette idée avec les prochains Bourgmestre et Chef de corps.

Point 5 - Ecole « Julie et Melissa 2 » (du Boutte) - Lecture de M. ANTONIOLI

Où en est-on avec le chantier « désamiantage » de l'école ? Qu'est-ce qui a été entrepris depuis deux mois ?

Que devient le matériel informatique qui était sur place ?

Réponse de Mme l'Echevine A. CROMMELYNCK

La société Défilangues a analysé le matériel qui pourrait être récupéré et le nettoyage à réaliser. Dès que le service Technique donnera son feu vert en ce qui concerne la capacité électrique du bâtiment de la rue Antoine Degive, tout le matériel pourra y être transféré.

La question du désamiantage de l'école du Boutte a été tranchée lors du précédent Conseil communal. Pour la demande de nouveau compteur électrique à Degive, nous avons reçu un numéro de dossier de la part de Resa cette semaine.

3/ Correspondance électronique du 17 juin 2018 de Mme PIRMOLIN, pour le groupe CDH

Point 1 - Eté et période des vacances - Lecture de Mme PIRMOLIN

A l'instar des années précédentes, le groupe cdH vous rappelle sa proposition que les riverains habitant dans des quartiers avec de nombreux enfants puissent solliciter l'installation de barrières de type "Nadar" à l'entrée des quartiers ou lotissements, afin d'augmenter la sécurité des enfants et la quiétude de tous.

Moyennant demande des riverains, pouvez-vous nous confirmer que l'installation de ces barrières est toujours bien possible ?

Réponse de Mme la Bourgmestre faisant fonction

Cela est bien prévu. Le point est sur le point d'être proposé et adopté par le Collège communal.

Point 2 - Ruisseau de Crotteux

Le groupe cdH est intervenu lors du dernier conseil communal relativement au ruisseau de Crotteux et aux mesures à prendre tant au niveau des nuisances olfactives que de la sécurité des lieux.

L'Echevin des travaux a déclaré qu'il se saisissait du problème. Entre-temps, les riverains vous ont adressé une pétition demandant la canalisation du ruisseau, canalisation qui résoudrait les nuisances actuelles. Pour rappel, cette canalisation était prévue dans la déclaration de politique générale 2012-2018 (et dans la précédente).

Pouvez-vous nous indiquer où en est le dossier ?

Réponse de M. l'Echevin D. PAQUE

Le service Technique communal a organisé plusieurs réunions et visites sur place avec les instances concernées par les nuisances signalées à proximité du ruisseau (Liège Airport et le service Technique provincial). Une analyse sera faite pour trouver une solution et faire cesser les nuisances autour de ce ruisseau.

La solution du tubage du ruisseau a été proposée au Service Technique provincial.

II/ INTERPELLATIONS ORALES

1/ **Mme PIRMOLIN** fait part des considérations suivantes :

- elle regrette que la date de ce Conseil ait été déplacée ce mardi dès lors qu'aujourd'hui, il y avait la présentation du Schéma Provincial de Développement Territorial. Cela est regrettable que le Conseil ait été déplacé le jour de présentation d'un tel document et que l'on pourtant connaissait la date de cette présentation. C'est un travail mené par la Province depuis deux années. Cela va pourtant impacter toutes les communes ;
- elle signale qu'au coin des rues Mathieu de Lexhy et de Loncin, des potelets jaunes ont été renversés et qu'il y a des sacs d'ordures ;
- elle souligne le fait que des contrôles ont bien été effectués par la Zone de police quant à l'interdiction de passages des poids lourds dans la rue Mathieu de Lexhy ;
- elle informe de la présence d'une caravane abandonnée à hauteur de la rue Mahay ;
- elle fait état de ce qu'il existe une liste d'attente importante pour l'accueil à l'ASBL Le Village des Benjamins et que les personnes qui souhaitent y inscrire leurs enfants d'année en année se voient opposer un refus, un roulement serait utile.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

RECURRENENTS

POINT 43. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE A HUIS CLOS. (REF : DG/20180619-883)

Le Conseil communal,

Aucun Membre de l'Assemblée ne souhaite interpeller le Collège communal à l'issue de la séance à huis clos.

CLOTURE

POINT 44. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20180619-884)

L'ordre du jour de la présente séance est épuisé.

Mme la Présidente acte la remarque formulée par le Groupe ECOLO, soit :

"Compte tenu de la procédure et du climat actuel, nous nous abstenons d'approuver le procès-verbal du 22 mai 20108".

Aucun autre membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 22 mai 2018.

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2018 est déclaré définitivement adopté.

Madame la Présidente lève la séance à 23h56'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 19 juin 2018.

Le Directeur général,

La Bourgmestre faisant fonction,
